Quatre-vingt-unième année. — N° 199. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 24 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 1700.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 8 août 1949 portant modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions (p. 8430).

Ministère de la justice.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8431).

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 8431).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8431).

Décret du 22 août 1949 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8431).

Arrêté du 18 août 1949 portant réorganisation des régies d'avances des circonscriptions Z (p. 8431).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1174 du 15 juin 1949 relatif au régime financier du marché des céréales au cours de la campagne 1949-1950 (p. 8431).

Décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté régissant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (p. 8431).

Décret n° 49-1176 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine agricole (p. 8432).

Décret n° 49-1177 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine de l'aviation civile (p. 8432).

Décret n° 49-1178 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial (p. 8432).

Décret du 19 août 1949 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe (p. 8433).

Arrêtés des 20 et 22 août 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires et personnels :

Administration centrale du ministère de l'agriculture, office national interprofessionnel des céréales et caisse nationale de crédit agricole (p. 8434).

Institut national de la recherche agronomique (p. 8434).

Direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale (p. 8435).

Réunion des bibliothèques nationales (p. 8435).

Direction générale des eaux et forêts (p. 8436).

Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (p. 8436).

Education surveillée (p. 8437).

Ministère de l'agriculture (p. 8438).

Service des haras (p. 8438).

Services extérieurs du ministère de l'agriculture et directions départementales des services agricoles (p. 8439).

Services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 8440).

Arrêté fixant les traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux divers corps d'exécution des administrations centrales et administrations assimilées (rectificatif) (p. 8440).

Arrêtés portant maintien en disponibilité (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 8440).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (rectificatif) (p. 8440).

Décrets du 28 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 8440).

Décret du 28 février 1949 portant concession de la médaille militaire (p. 8442).

Décret n° 49-1179 du 18 août 1949 suspendant l'application de l'article 5 du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 en ce qui concerne le contreseing du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 8442).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 17 août 1949 autorisant le recrutement d'ingénieurs élèves de la météorologie (p. 8444).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 22 août 1949 portant modification et complément de la réglementation des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone (p. 8443).

Arrêté relatif à l'utilisation de l'électricité (rectificatif) (p. 8444).

Circulaire du 22 août 1949 relative à l'application de l'arrêté du 22 août 1949 modifiant et complétant la réglementation des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone (p. 8444).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-1151 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1949-1950 (rectificatif) (p. 8443).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1180 du 19 août 1949 portant modification au décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur des militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine et au décret n° 48-1205 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité exceptionnelle de résidence en faveur des personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Indochine (p. 8445).

Décrets n°s 49-1181 et 49-1182 du 20 août 1949 portant création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française et à Madagascar (p. 8446).

Décret n° 49-1183 du 20 août 1949 portant modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française (p. 8447).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant acceptation de démission, promotions et titularisation (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 8442).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant création d'une commission consultative dénommée « Comité de documentation du bâtiment » (rectificatif) (p. 8448).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8448).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 19 août 1949 portant déchéance de la nationalité française (p. 8448).

Arrêté du 12 août 1949 portant inscription des laboratoires de l'assistance publique de Paris sur la liste des laboratoires d'analyses médicales (p. 8448).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 19 août 1949 portant promotion dans le corps de l'inscription maritime (p. 8449).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour l'admission en 1949 à l'emploi de médecin et pharmacien sous-lieutenant de l'armée active (troupes métropolitaines et armée de l'air) (p. 8449).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacances de chaires (p. 8449).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision R. 25, du 6 août 1949, du directeur des industries mécaniques et électriques, portant abrogation de réglementations de répartition de produits finis (p. 8449).

Décision R. 26, du 6 août 1949, du directeur des industries mécaniques et électriques, portant revision de la réglementation de la répartition des emballages métalliques (p. 8449).

Décision du 22 août 1949, du directeur des carburants, portant délégation de pouvoirs (p. 8450).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 8450).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (28e et 29e semaine) (p. 8452).

Annonces (p. 8453).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 18 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours du premier trimestre 1949 (pp. 387 à 389).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Modification de la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 40 et 41 de la loi de finances du 31 décembre 1936 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions téléphoniques;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel est provisoirement maintenu l'acte dit décret du 16 avril 1943 portant définition du réseau téléphonique local;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 7 juin 1943 portant groupement de postes centraux téléphoniques en réseaux locaux;

Vu l'arrêté du 30 mars 1946 portant fixation de la situation d'un réseau téléphonique local;

Vu les articles 2 et 5 de l'arrêté du 12 mai 1948 concernant la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 1948 concernant la répartition des réseaux téléphoniques en circonscriptions;

Vu l'arrêté du 6 mai 1949 concernant la répartition des réseaux en circonscriptions,

Arrête:

Art. 1er. — Le réseau d'Angevillers (Moselle) est incorporé dans la circonscription d'Hayange.

Le réseau d'Ay (Moselle) est incorporé dans la circonscription de Rombas.

Le réseau de Dingsheim (Bas-Rhin) est incorporé dans la circonscription de Schiltigheim.

Le réseau de Balgau (Haut-Rhin) est incorporé dans la circonscription d'Ensisheim.

Le réseau de Buc (Seine-et-Oise) est incorporé dans la circonscription de Versailles-I.

Le réseau du Rochereau (Vienne) est incorporé dans la circonscription de Mirebeau.

Les réseaux de Lannoy, Leers et Hem sont incorporés dans la circonscription de Roubaix.

Les réseaux d'Annapes, Ascq, Baisieux, Chereng, Gruson, Tressin sont incorporés dans la circonscription de Cysoing.

Le réseau de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) est incorporé dans la circonscription de Pont-de-Beauvoisin (Isère).

Le réseau de Chauvry (Seine-et-Oise) est incorporé dans la circonscription d'Ecouen.

Le réseau de Saint-André-d'Huiriat (Ain) est incorporé dans la circonscription de Châtillon-sur-Chalaronne.

Le réseau de Courcelles-sur-Seine (Eure) est incorporé dans la circonscription de Gaillon.

Art. 2. — Les réseaux d'Angevillers et d'Algrange sont fusionnés sous le nom de réseau d'Algrange.

Les réseaux d'Ay et d'Hagondange sont fusionnés sous le nom de réseau d'Hagondange.

Les réseaux de Dingsheim et d'Oberhausbergen sont fusionnés sous le nom de réseau d'Oberhausbergen.

Les réseaux de Balgau et de Fessenheim sont fusionnés sous le nom de réseau de Fessenheim.

Les réseaux de Buc et de Versailles sont fusionnés sous le nom de réseau de Versailles.

Les réseaux de Rochereau et de Champigny-le-Sec sont fusionnés sous le nom de réseau de Champigny-le-Sec.

Les réseaux de Lannoy.Leers, Hem, Mouvaux, Roncq, Neuville-en-Ferrain, Croix, Wattrelos et Roubaix-Tourcoing sont fusionnés sous le nom de réseau de Roubaix-Tourcoing.

Les réseaux de Pont-de-Beauvoisin (Savoie) et de Pont-de-Beauvoisin (Isère) sont fusionnés sous le nom de réseau de Pont-de-Beauvoisin (Isère).

Les réseaux de Chauvry et de Bouffemont sont fusionnés sous le nom de réseau de Bouffemont.

Les réseaux de Saint-André d'Huiriat et de Biziat sont fusionnés sous le nom de réseau de Biziat.

Les réseaux de Courcelles-sur-Seine et de Gaillon sont fusionnés sous le nom de réseau de Gaillon.

Art. 3. — Les postes centraux téléphoniques de l'Immaculée et de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) forment un seul réseau local dénommé réseau de Saint-Nazaire.

Les postes centraux téléphoniques de Roquerlan et de Mazamet (Tarn) forment un seul réseau local dénommé réseau de Mazamet.

Les postes centraux téléphoniques d'Aremberg et de Wallers (Nord) forment un seul réseau local dénommé réseau de Wallers.

Art. 4. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,

HONORÉ FARAT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 août 1949: page 8017, 2e colonne, 21e et 25e ligne, au lieu de: « Jauffret (Albert-Etienne-Marie-Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris », lire: « Jauffret (Alfred-Etienne-Marie-Joseph), avocat à la cour d'appel d'Aix ».

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 17 août 1949, la liste par ordre de mérite des candidats déclarés aptes aux fonctions de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice est arrêtée comme suit:

M. Francon, attaché titulaire au ministère de la justice.

Mlle Bruneau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix.

M. Arnaud, attaché titulaire au ministère de la justice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Giraudeau (Louis), maire de Saucats (Gironde): magistrat municipal d'un dévouement magnifique et d'un courage à toute épreuve. S'est constamment dépensé pour combattre les incendies des Landes de l'été 1949 qui ont ravagé sa commune. Est mort victime du devoir à la tête de ses administrés en luttant contre le fléau.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Décret du 22 août 1949 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 août 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 22 août 1949 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Giraudeau (Louis), maire de Saucats (Gironde), 24 ans de services civils et militaires, de fonctions électives. A été cité à l'ordre de la Nation

Réorganisation des régies d'avances des circonscriptions Z.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 6 août 1947 portant création d'une régie d'avance auprès de chaque préfecture comportant une circonscription Z,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il pourra être créé, par arrêté du ministre de l'intérieur, auprès de chaque préfecture siège d'une circonscription Z, une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses de fonctionnement des circonscriptions Z;

2° Des salaires du personnel ouvrier des ateliers Z (acomptes de quinzaine et solde mensuel);

3° Des frais de déplacement et avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties à chacun des régisseurs est fixé à 800.000 F pour la circonscription Z de Paris et à 400.000 F pour les circonscriptions Z de Nancy, Lille, Marseille, Lyon, Limoges et Châteauroux.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Chacun des régisseurs, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, est assujetti à un cautionnement du dixième du montant maximum des avances qui peuvent lui être consenties. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Chacun d'eux perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F ou 2.400 F suivant que le montant des avances à consentir est au plus égal ou supérieur à 500.000 F.

Art. 4. — L'arrêté du 6 août 1947 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1174 du 15 juin 1949 relatif au régime financier du marché des céréales au cours de la campagna 1949-1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1256 du 9 août 1948 fixant le prix et les modalités de payement et de rétrocession des céréales pour la campagne 1948-1949;

Vu l'article 261 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables à la campagne de céréales 1949-1950 les dispositions de l'article 10 du décret du 9 août 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté régissant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu l'article 261 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté du 15 juin 1949 est homologué jusqu'au 31 décembre 1949 en tant qu'il prévoit la perception d'une cotisation professionnelle au profit de l'apprentissage des métiers du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 49-1176 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu l'article 261 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Décrète:

Art. 1er. — En tant qu'ils prévoient la perception de taxes, cotisations, redevances, etc., à caractère parafiscal, les textes figurant au tableau ci-dessous sont homologués dans les conditions qui sont précisées pour chacun d'eux:

NATURE ET OBJET DES TAXES	NATURE ET DATE DES TEXTES HOMOLOGUES	PORTÉE DE L'HOMOLOGATION
Caisse de mécanisation de la culture betteravière.	Décret du 30 avril 1946, article 5.	Homologation pure et simple.
Majoration sur le prix de la betterave industrielle.	.....	
Retenue sur le prix du sucre.....	.....	
Retenue par hectolitre d'alcool.....	.....	
Retenues sur le prix de la chicorée (fonds de progrès agricole).	Arrêté du 30 octobre 1948.	Homologation limitée à la campagne en cours, septembre 1949 inclus.
Retenue de 4 F par kilogramme de cocons frais de vers à soie livré par le sériciculteur destinés à alimenter le budget de l'organisation professionnelle des sériciculteurs (fonds de progrès agricole).	Arrêté du 11 mai 1949 (n° 20 267, *Bulletin officiel des services des prix* du 14 mai 1949).	Homologation limitée au 31 décembre 1949.
Retenue de 15 F par quintal de graines oléagineuses commercialisées (fonds de progrès agricole).	Arrêté du 15 juin 1949 (*Journal officiel* du 9 juillet 1949).	Homologation limitée au 31 décembre 1949.
Taxe sur le prix des aliments mélassés et des aliments composés destinés aux animaux...	Arrêtés n°s 19-948 et 19-844 du 29 octobre 1948.	Homologation limitée au 31 décembre 1949.
Taxe perçue par la fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.	Arrêté n° 9493 du 9 mai 1944 (*Bulletin officiel des services des prix* du 12 mai 1944).	Homologation pure et simple.
Redevance de 30 F par hectolitre de jus de fruits exportés ou expédiés à destination des territoires de l'Union française, pour couvrir les frais de délivrance des certificats de qualité, les frais de contrôle, de propagande et d'enquête.	Arrêté du 30 mai 1949 (*Journal officiel* du 14 juin 1949).	Homologation limitée au 31 décembre 1949.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-1177 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine de l'aviation civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu l'article 261 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 11 octobre 1946 et l'arrêté du 1er mars 1949 sont homologués en tant qu'ils prévoient la perception des taxes suivantes:

1° Taxe supplémentaire pour atterrissage ou envol de nuit;

2° Taxe d'abri commun;

3° Taxe de stationnement;

4° Redevances pour occupation par des tiers d'immeubles du domaine public;

5° Redevances pour l'utilisation de l'outillage des ports aériens;

6° Taxe sur les passagers et le fret;

7° Taxe sur les visiteurs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-1178 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 5;

Vu l'article 261 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale,

Décrète:

Art. 1er. — En tant qu'ils prévoient la perception des taxes, cotisations, redevances, etc., à caractère parafiscal, les textes figurant au tableau ci-dessous sont homologués dans les conditions qui sont précisées pour chacun d'eux:

OBJET DES TAXES	NATURE ET DATE DES TEXTES HOMOLOGUES	PORTEE DE L'HOMOLOGATION
Prélèvement au profit du centre d'études et de recherches techniques des Charbonnages de France (Cerchar): 12 F par tonne de houille, 8 F par tonne de lignite. Taux réduit à 5 F pour les mines de lignite exceptées de la nationalisation, à 2 F pour Hostens.....	Arrêté no 19 869 du 14 octobre 1948, article 4 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 octobre 1948).	Homologation pure et simple.
Redevance de 1 F par tonne nette de houille ou de lignite perçue au profit du fonds d'utilisation rationnelle des combustibles.	Arrêté no 19 869 du 14 octobre 1948, article 4 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 octobre 1948).	Homologation pure et simple.
Prélèvement de 2 F par tonne de houille, 1,50 F par tonne de lignite, 0,50 F pour Hostens, au profit du fonds d'assistance et de recherches minière.	Arrêté no 19 869 du 14 octobre 1948, article 4 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 octobre 1948).	Homologation pure et simple.
Redevance de 12 F par tonne d'agglomérés au profit du fonds de recherches et d'études techniques pour l'agglomération des combustibles.	Arrêté no 16 980 du 1er mars 1947, article 3.	Homologation pure et simple.
Redevance de 15 F par tonne de charbon livré aux consommateurs en contre-partie des titres de rationnement.	Arrêté no 19 870 du 14 octobre 1948, article 5 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 octobre 1948).	Homologation limitée au 31 décembre 1949.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 19 août 1949 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français;

Vu les articles 1er et 200 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de dérogation présentée le 12 janvier 1948 par le préfet de la Guadeloupe, tendant à fixer le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne certains produits,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guadeloupe tendant à fixer comme suit le tarif spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après:

NUMEROS du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS		UNITE de perception	TAUX DES DROITS	
				Tarif général.	Tarif minimum.
64	Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes, non dénommées ni comprises ailleurs		—	Exempt.	Exemptes.
Ex. 324 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés.	Essences de pétrole, à l'importation.....	—	Exempt.	Exemptes.
Ex. 324 B		White spirit, à l'importation.....	—	Exemptes.	Exempt.
Ex. 324 C		Pétrole lampant (kérosène), à l'importation..	—	Exemptes.	Exempt.
Ex. 335 A	Produits lourds du pétrole et produits assimilés.	Gas oils, à l'importation.....	—	Exempts.	Exempts.
Ex. 335 B		Fuels oils fluides, à l'importation.....	—	Exempts.	Exempts.
Ex. 335 C		Fuels oils lourds, à l'importation.....	—	Exempts.	Exempts.

Art. 2. — Est rejetée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Guadeloupe en ce qui concerne les autres produits visés dans cette demande.

Art. 3. — Le tarif spécial du département de la Guadeloupe est fixé comme suit en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après:

NUMEROS du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS		UNITE de perception	TAUX DES DROITS	
				Tarif général.	Tarif minimum.
				p. 100.	p. 100.
Ex. 336 A	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole.	Huile blanche type water-white (dite de vaseline ou de paraffine), à l'importation.....	Valeur.	9	3
Ex. 336 B		Spindle et mazout de graissage, à l'importation	Valeur.	9	3
Ex. 336 C		Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole ou assimilés, en toutes proportions, à l'importation	Valeur.	9	3

Art. 4. — Sont provisoirement suspendus à l'importation dans le département de la Guadeloupe les droits de douane applicables aux matériels désignés ci-dessous, d'origine étrangère qui, provenant de la métropole et achetés à la Société nationale de vente des surplus, ont été pris en charge en France métropolitaine par cette société, cédés par cet organisme et exportés directement vers la Guadeloupe:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 1797	Voitures automobiles pour le transport des personnes (type « Jeep » exclusivement).
1798 A et B	Voitures automobiles pour le transport des marchandises: camions et tracteurs.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Nouveaux traitements de diverses catégories de fonctionnaires de l'administration centrale de l'agriculture, de l'office national interprofessionnel des céréales et de la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2216 du 4 octobre 1945 portant classification de certains emplois de l'administration centrale dans les échelles de traitements;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1948 fixant les nouveaux traitements de diverses catégories de fonctionnaires de l'administration centrale de l'agriculture, de l'office national interprofessionnel des céréales et de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Chauffeurs (chauffage central) et emballeur..	1re classe.....	54.000	Après 2 ans: 170 Avant 2 ans: 162	16.425 13.425	185.000 178.000
	2e classe.....	49.500	154	12.375	169.000
	3e classe.....	45.000	146	11.250	159.000
	4e classe.....	42.000	138	10.500	149.000
	5e classe.....	39.000	129	9.700	137.000
	6e classe.....	36.000	120	7.675	129.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements du personnel de l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, relatif à la revision de ce plan de classement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la 2e tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-2702 du 26 novembre 1946 fixant les conditions de rémunération du personnel de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement aux secrétaires de l'institut national de la recherche agronomique, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Secrétaire	1re classe.....	96.000	345	54.025	341.000
	2e classe.....	87.000	297	52.600	314.000
	3e classe.....	78.000	279	49.425	291.000
	4e classe.....	72.000	261	44.250	272.000
	5e classe.....	66.000	242	39.450	250.000
	6e classe.....	60.000	223	33.850	230.000
	7e classe.....	54.000	204	28.950	209.000
	8e classe.....	48.000	185	24.225	191.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements de certains personnels de la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 25 décembre 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant modification, en ce qui concerne le personnel de l'architecture, du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1948 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires relevant des services de l'architecture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les traitements résultant, pour le personnel ouvrier du palais de l'Elysée, de l'application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949, sont fixés, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu du classement opéré par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Ouvriers restaurateurs spécialisés du palais de l'Elysée	1re classe	72.000	315	66.525	317.000
	2e classe	68.000	300	62.050	300.000
	3e classe	61.000	285	57.650	285.000
	4e classe	60.000	270	53.050	269.000
	5e classe	56.000	255	49.150	252.000
	6e classe	52.000	240	44.375	236.000
	7e classe	48.000	225	39.675	222.000
Première ouvrière du palais de l'Elysée	1re classe	66.000	250	42.675	257.000
	2e classe	60.000	225	34.675	232.000
	3e classe	54.000	200	27.375	206.000
	4e classe	48.000	175	20.550	184.000
Ouvrière réparatrice qualifiée du palais de l'Elysée	1re classe	60.000	240	40.750	244.000
	2e classe	56.500	229	38.900	231.000
	3e classe	53.000	218	35.200	219.000
	4e classe	49.500	206	31.650	207.000
	5e classe	46.000	194	28.325	196.000
	6e classe	42.500	182	26.725	181.000
	7e classe	39.000	170	24.925	167.000

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté du 18 novembre 1948 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires relevant des services de l'architecture, demeurent applicables au personnel ci-dessus mentionné, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-12 du 12 janvier 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, à l'agent comptable de la Réunion des bibliothèques nationales.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-2142 du 20 septembre 1946 fixant les traitements de l'agent comptable de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des bibliothèques,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949, et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à l'agent comptable de la Réunion des bibliothèques nationales, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Agent comptable de la Réunion des bibliothèques nationales.	1re classe	150.000	420	65.050	492.000
	2e classe	135.000	390	63.175	446.000
	3e classe	120.000	355	57.275	401.000
	4e classe	105.000	320	50.550	356.000
	5e classe	91.000	285	43.650	312.000
	6e classe	84.000	250	33.925	274.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé à l'agent comptable de la Réunion des bibliothèques nationales que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués à l'agent comptable de la Réunion des bibliothèques nationales suivant la classe qu'il occupe à la date d'effet du présent arrêté.

L'attribution de ces nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté du fonctionnaire intéressé, dans sa classe, comptera du jour de sa dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUART,

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision de ce plan de classement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-805 du 23 avril 1945 relatif aux traitements des fonctionnaires de la direction générale des eaux et forêts;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de la direction générale des eaux et forêts, modifié et complété par l'arrêté du 6 avril 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires de la direction générale des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Directeur de l'école des Barres	1re classe	210.000	(1) 630	125.850	(1) 762.000
			600	111.525	734.000
	2e classe	187.500	550	101.725	657.000
	3e classe	165.000	500	86.750	592.000
Inspecteur adjoint non breveté	Classe exceptionnelle:				
	Après 16 ans de service d'officier	»	340	58.800	373.000
	Après 14 ans de service d'officier	»	330	54.675	364.000
	Après 12 ans	»	310	46.425	348.000
	1re classe	105.000	290	38.175	331.000
	2e classe	93.000	280	45.925	316.000
	3e classe	81.000	280	48.050	295.000
	4e classe	72.000	270	47.925	279.000

(1) Le titulaire de cet emploi aura accès à la classe exceptionnelle (630) dans les mêmes conditions que les conservateurs et comptera dans leur effectif.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, toutes les autres dispositions des arrêtés des 10 décembre 1948 et 6 avril 1949 précités demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1949

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision de ce plan de classement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique,

Vu le décret n° 45-0169 du 29 décembre 1945 portant modification des échelles de traitement des adjoints techniques du génie rural;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, modifié par l'arrêté du 6 avril 1949.

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, aux adjoints techniques et adjoints techniques principaux du génie rural sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Adjoint technique principal.....	Classe exceptionnelle..	»	(1) 360	72.550	(1) 378.000
	1re classe.....	96.000	340	64.300	362.000
	2e classe.....	87.000	318	61.225	331.000
	3e classe.....	81.000	295	54.650	308.000
	4e classe.....	75.000	274	48.825	284.000
Adjoint technique.....	1re classe.....	69.000	252	42.000	261.000
	2e classe.....	63.000	230	35.950	237.000
	3e classe.....	57.000	208	29.775	214.000
	4e classe.....	48.000	185	24.225	191.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	191.000

(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 de l'effectif. — Les conditions d'accès à cette classe exceptionnelle seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948; toutes les autres dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1948 demeurent applicables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 aux commis et aux professeurs d'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et tableaux annexés;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, aux professeurs d'éducation physique et aux commis des services extérieurs de l'éducation surveillée sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS à compter du 1er janvier 1948.
	francs.		francs.	francs.
Professeur d'éducation physique:				
1re classe.....	84.000	315	69.775	328.000
2e classe.....	78.000	297	56.850	306.000
3e classe.....	72.000	279	51.675	287.000
4e classe.....	66.000	261	47.250	265.000
5e classe.....	60.000	242	41.575	246.000
6e classe.....	54.000	223	36.600	235.000
7e classe.....	48.000	204	31.200	205.000
8e classe.....	42.000	185	27.975	183.000
Commis:		(1) 240		
1re classe.....	66.000		34.575	240.000
2e classe.....	61.500		29.875	224.000
3e classe.....	57.000		25.875	206.000
4e classe.....	52.500	(2)	21.225	191.000
5e classe.....	48.000		16.425	175.000
6e classe.....	43.500		13.500	156.000
7e classe.....	39.000		10.075	138.000

(1) Classe exceptionnelle. — Des dispositions statutaires fixeront ultérieurement les modalités d'accès à cette classe.
(2) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements de certains personnels temporaires et contractuels du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu l'article 3 du décret validé du 25 mars 1941 fixant le régime de rémunération des contrôleurs auxiliaires du service de la protection des végétaux;

Vu le décret n° 45-1322 du 15 juin 1945 fixant la rémunération des agents techniques auxiliaires du service de la protection des végétaux;

Vu l'article 3 du décret validé n° 1765 du 26 juillet 1943 fixant les conditions de rémunération du personnel de la station centrale d'hydrobiologie appliquée;

Vu le décret n° 45-2818 du 17 novembre 1945 relatif à la situation des personnels temporaires des laboratoires de la répression des fraudes;

Vu le décret n° 46-2702 du 26 novembre 1946 fixant les conditions de rémunération du personnel de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1949 portant fixation des nouveaux traitements de certains personnels temporaires et contractuels du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er juillet 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Service de la protection des végétaux:					
Contrôleurs auxiliaires	Echelon unique	60.000	34.675	197.000	232.000
Agents techniques	1er échelon	72.000	39.675	223.000	263.000
	2e échelon	66.600	36.675	208.000	244.000
	3e échelon	61.200	31.525	195.000	227.000
	4e échelon	55.800	27.675	181.000	209.000
	5e échelon	50.400	23.250	170.000	193.000

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948.	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Eaux et forêts, station centrale d'hydrobiologie appliquée: Agents techniques	Moyen	90.000	52.050	268.000	320.000
Laboratoires de recherches vétérinaires: Agents techniques contractuels	Moyen	90.000	52.050	268.000	320.000
Service de la répression des fraudes (laboratoires): Chefs de travaux et agents techniques	Maximum	78.000	58.050	250.000	308.000
	Minimum	60.000	34.675	197.000	232.000
Préparateurs	Maximum	66.000	42.675	214.000	257.000
	Minimum	54.000	21.975	173.000	195.000
Institut national de la recherche agronomique: Agents contractuels scientifiques et techniques	Moyen	90.000	52.050	268.000	320.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 20 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EBRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant du service des haras.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1225 du 28 mai 1946 modifiant la classification des traitements des inspecteurs généraux des haras;

Vu les décrets n°s 45-660 du 11 avril 1945 et 46-1227 du 28 mai 1946 relatifs aux traitements des fonctionnaires et agents du service des haras;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires et agents du service des haras, modifié par l'arrêté du 12 avril 1949

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 avril 1949 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires du service des haras sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteur général chef de service	Classe unique	350.000	750	115.650	1.012.000
Inspecteur général des haras	1re classe	315.000	750	131.900	979.000
	2e classe	270.000	700	126.225	824.000
	3e classe	225.000	650	122.625	807.000
Garde	1re classe	45.000		25.725	188.000
	2e classe	42.000		23.925	175.000
	3e classe	40.500		21.060	165.000
	4e classe	39.000		18.250	154.000
	5e classe	37.500		14.500	145.000
	6e classe	36.000		10.825	136.000
Ouvrier professionnel	1re classe	48.060		19.060	179.000
	2e classe	44.000	(1)	14.500	165.000
	3e classe	40.000		11.500	145.000
	4e classe	36.000		7.975	129.000
Employé de bureau	1re classe	60.000		26.700	236.000
	2e classe	55.500		20.975	215.000
	3e classe	51.000		24.900	197.000
	4e classe	47.050		19.300	179.000
	5e classe	43.000		14.750	158.000
	6e classe	39.060		10.075	138.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 3. — Sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, toutes les autres dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948 demeurent applicables.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):

Le directeur du cabinet,

ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements des commis d'ordre et de comptabilité ou grades assimilés de certains services extérieurs du ministère de l'agriculture et notamment des directions départementales des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des pensions, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision de ce plan de classement;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la 2e tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-658 du 11 avril 1945 portant relèvement des traitements des fonctionnaires des directions départementales des services agricoles;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements des commis d'ordre et de comptabilité ou grades assimilés de certains services extérieurs du ministère de l'agriculture et notamment des directions départementales des services agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article (tableau B) du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949, et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, aux commis et commis principaux d'ordre et de comptabilité des directions départementales des services agricoles sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Commis principal d'ordre et de comptabilité	1re classe	66.000		24.375	240.000
	2e classe	61.500		29.875	224.000
	3e classe	57.000		25.875	206.000
	4e classe	52.500		21.225	191.000
Commis d'ordre et de comptabilité	1re classe	48.000	(1)	16.125	175.000
	2e classe	43.500		13.500	156.000
	3e classe	39.000		10.075	138.000

(1) Echelonnement provisoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

ROGER LABRUSSE.

Nouveaux traitements applicables à compter du 1er janvier 1949 à certains fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement à la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1121 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires des services relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (administration centrale et services extérieurs);

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués, à compter du 1er janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Gestionnaire du centre spécial de réforme et d'appareillage.	1re classe, 1er échelon	84.000	350	75.175	356.000
	1re classe, 2e échelon	79.650	327	68.812	331.000
	2e classe, 1er échelon	75.375	301	61.106	309.000
	2e classe, 2e échelon	71.160	281	53.475	286.000
	3e classe, 1er échelon	65.825	257	45.393	262.000
	3e classe, 2e échelon	62.550	233	37.262	239.000
	4e classe, 1er échelon	58.275	209	29.281	247.000
	4e classe, 2e échelon	54.000	185	21.975	195.000
Chef et sous-chef de bureau des sections départementales des pensions.	1re classe	84.000	(1)	75.175	356.000
	2e classe	78.000		43.650	279.000
	3e classe	72.000		14.100	211.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe ou échelon respectifs comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux divers corps d'exécution des administrations centrales et administrations assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1949: page 7426, colonne Nouveaux traitements 1949, au lieu de: « Employés de bureau, 2e échelon, 125.000 F », lire: « Employés de bureau 2e échelon, 134.000 F ».

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 1er juillet 1949, M. Ponsinet (Jules-Michel-Léon), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, est maintenu en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois ans, conformément aux dispositions des articles 117 et 118 (alinéa 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1946.

Par arrêté du 18 juillet 1949, M. Sautereau (Roger-Raymond), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une période de trois ans, conformément aux dispositions des articles 117 et 118 (alinéa 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 mars 1949.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1949: page 7529, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Logier (Pierre), mle 3062-L-15, quartier-maître fusilier, du commando *Francois* », lire: « Lohier (Pierre), mle 3062-L-15, quartier-maître fusilier, du commando *François* ».

Décret du 28 février 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre et de résistance):

(Pour prendre rang du 30 décembre 1948.)

A la dignité de grand'croix.

TAURINES (Jean), lieutenant.

Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, mais annule les Croix de guerre antérieurement attribuées ou les citations déjà accordées pour des faits semblables.

Décret du 28 février 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre et de résistance) :

(Pour prendre rang du 30 décembre 1948.)

A la dignité de grand officier.

JARRARD (Charles-Pierre), colonel.
ALBERT (Marcel-Eugène), colonel.
AMIOT (Charles-Edouard), lieutenant-colonel.
BECHARD (Paul-Léon-Albin).
BERTHOIN (Yves-Jean-Marie-Pierre).
BUTTAFOGHI (Jean-Louis-Marie-Pierre).
CAUJOLLE (Paul-Jean-Georges), commandant.
DELMAS (Georges), colonel.
FAUCHER (Louis-Eugène), général de division.
GINAS (Emile-Jean-Honoré), général de brigade aérienne.
GRANDSARD (Pierre-Paul-Charles), général de corps d'armée.
DE GROUCHY (Emmanuel-Edmond-Marie), colonel.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais annulent les Croix de guerre antérieurement attribuées et les citations accordées pour des faits semblables.

Décret du 28 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre et de résistance) :

(Pour prendre rang du 30 décembre 1948.)

Au grade de commandeur.

BLOCQ-MASCART (Gilbert-Maxime).
JOLLY (Pierre-Jean-Louis), lieutenant-colonel.
MEKKI BEZZEGHOUD AHMED.
RIBIERE (Henri-Alexis).
SOUBRET (Octave).
TEXIER (Jean-Léonce).

Au grade d'officier.

CHARY (Paul), capitaine de réserve.
CLUZEL (Léon), lieutenant.
FONTAINE (René-Louis), médecin commandant.
DE GAULLE (Pierre), capitaine d'artillerie (réserve).
GHIBAUDO (Marie-André), capitaine de réserve.
METTER (Léo).
PITET (Louise).
VAYE (Louis), lieutenant.
WARIN dit WYBOT (Roger), chef d'escadron.
WEISS (Alfred).

Au grade de chevalier.

AMALRIC (Maurice-Paul).
AURIOL (Paul).
ARTAUD (Roger-Léon).
AUZEL (Jean-Joseph-Antoine).
BECK (Guy-Georges).
BERNARD (Edmond-Jean).
BISCARAT (Marie-Jean-Edouard), lieutenant.
BLUM (Maxime-Guy), commandant.
BOLLEAU (Georges-Maurice), sous-lieutenant.
BOURDET (Alfred-Gabriel-Paul), chef de bataillon de réserve.
BRION (Robert).
CALVET (Guy), lieutenant.
CARQUEX (Jean-François), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 116 et toute citation pour faits analogues de résistance.
CHARLOT (Marius-Joseph).
CORONAT (Antonin).
COSTE (Robert).
COTTIN (Louis-René).
COUSIN (André-Ladislas) (alias ANCEL), lieutenant.
CROUZIER (Jean), lieutenant.
DECOUR (Gaston-René-Marie-Joseph).
DESJARDINS (Claude).
DIET (Sylvain-Antoine).
DUHAZE (Pierre), médecin capitaine de réserve.
DUPUIS (Joséphine-Hélène), sous-lieutenant.
FATIEN (Jacques).
FATOSME (Charles-Jules-Albert), lieutenant.
FENELON (Maurice-Raoul), lieutenant.
FER (Théophile), capitaine.
FERRAN (Fabius).
FERRIER (Elisée-Jean), capitaine.
FONT (Jean).
FONTANIE (Charles-François).
GACON (Pierre).
GAIRARD (André).
GERARD (Alphonse-André-Robert).
GERVAIS (Jean-Louis-Henri), lieutenant.
GIRAUD (Léopold-Louis), officier mécanicien.
GOASGUEN (Pierre-François).
GODEAUX (Maurice).
GOGUEL (Jean-Jacques).
GRANET (Albert), lieutenant.
GUIDOLLET (Georges-Claude-Paul).
JACOB (Robert).
JOLY (Paul).
JULLIEN (Fernand-Gabriel).
KESSLER (Roger-Sébastien-Augustin), chef de bataillon.
KRUGELL (Raymond-Lucien), capitaine.
LADMIRAL (Gaston), lieutenant.
LAFAY (Jacques-Marie-François), lieutenant.
LASTERNAS (Georges-Jean-Louis).
LAVILA (André-Louis).
LIGER (Armand).
MACHET (François-Max-Etienne), capitaine de réserve.
MALLET (Raymond-Paul-Georges), capitaine.
MAZEL (Jean-Maurice), capitaine.
METGES (Marcel).
MEY (Eugène-Jean-Baptiste), capitaine.
MONTAVID (René).
MRAZOVICH DE PREINDLSPERG (Georges), chef d'escadrons.
NESA (Paul), capitaine.
PATRY (Paul-Fernand-Raymond), chef d'escadron.
PAUL-BONCOUR (Guillaume).
PERY (Jacqueline), lieutenant.
PICAT (René).
PICHOT dit GILLES (François-Clément), lieutenant.
PROCHIANTZ (Alec).
PINET (Suzanne), lieutenant.
ROUBERT (Alex).
DE SAINT-PHALLE (Alexandre-Marie), lieutenant.
SAULNIER (Jean-Marie).
SCHAEFER (René-Adolphe-Michel-Marie), capitaine.
SCHUH (Albert).
SCOTTO (Michel), lieutenant.
SENES (Henry-Marie-Alphonse).
TARDIF (Henri-Claude), alias THOMAS, capitaine.
THIRY (Alcide-Lucien), capitaine.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais annulent les Croix de guerre antérieurement attribuées ou les citations déjà accordées pour faits semblables.

AUDEGUIL (Fernand).
DAROUX, docteur.
DEPIERRE (Joseph).
EMILGER (Alfred).
FOUCHARD (Emile).
JARDON (Eugène).
SERRE (Philippe).

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

A TITRE POSTHUME

BLENNER (Guillaume).
BLONDEL (Adolphe-Jean).
BOUCHET (Raymond), sous-lieutenant.
CARTON (Léon-Maurice), sous-lieutenant.
IMBERT (Joseph-Marius), docteur.
ROUZAUD (Guy), sous-lieutenant.
SCHWANDER (Jean-Henri).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais annulent les Croix de guerre antérieurement attribuées ou les citations déjà accordées pour des faits semblables.

Décret du 28 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre et de résistance et à titre posthume) :

(Pour prendre rang du 30 décembre 1948.)

Au grade de commandeur.

BOLIFRAUD (François-Louis-Gabriel), lieutenant-colonel.
CHENE (Félix-Charles-Marcel), lieutenant colonel.
CIPIERE (Jean-Charles-Maurice), chef de bataillon.
LEBON (Claude-Eugène-Jean-Marcel), capitaine.
LE CORGUILLE (Jean-Alexandre-Désiré), général de brigade.
LOUSTAU (Henri-Paul-Antoine), capitaine.
Cette promotion annule celle intervenue en faveur de cet officier par décret du 27 novembre 1946 (*Journal officiel* du 19 décembre 1946).
TILLIER (Jean), commandant.

Au grade d'officier.

BENTABERRY (Jean), capitaine.
CHARLES (Gaston-Alexandre), commandant.
CUSIN (François), capitaine.
ETCHARRY (Henri-François), colonel.
FLAVIAN (Conrad), sous-lieutenant.
GUYNET (Henri-Georges-Marie-Daniel), commandant.
LANGUMIER (Georges-Alexandre), lieutenant-colonel.
PIETTE (Jacques-Joseph-Léon), chef de bataillon.
SOLINSKI dit SOOLS (Charles).
TARDIVAT (Henri-Germain-Albert), capitaine.

Au grade de chevalier.

ABADIE (Abel-Adam-André), lieutenant.
AUBAN (Achille).
BAILLY-COWELL, née PICABIA (Jeannine-Gabriele).
BAUER (Etienne-Robert).
BELIARD (Jean), sous-lieutenant.
BICHET (Robert).
BONK (Aron-Mendel dit Marcel).
BRISEBARRE (François-Jean), sous-lieutenant.
BROCHAY (Pierrette).
BUISSON (Jean-Justin-André).
CAZELLES (Julien).
CHABERT (Jean-Marius-Paul-Ferdinand).
DE CHAMBRUN (Pierre).
CHARPY (Martial).
CHATELIN, née CHARBONNEAUX (Léonie-Marie-Jeanne).
CHAUSSE (Victorien).
CLARIA (Jeanu-Paul), lieutenant.
COMMIN dit DARBOIS (Pierre).
COUDREY (Fernand-Eugène-Julien).
COURTOIS (Robert), lieutenant.
DAUTREMENT (Jean).
DARDAINE (Lucien-Jean), capitaine.
DEAN (Augu-te), sous-lieutenant.
DEBAIN (Paul-André), capitaine.
DEBILLOT (Marius-Louis).
DHOUAILLY (Charles-Henri-Amédée).
DODART (Elie), sous-lieutenant.
Cette nomination annule les deux citations à l'ordre de la division accordées le 29 mars 1945 par décision n° 319.
DUBOURDEAU (Martial), lieutenant.
DURAND (Gilbert-Léon-Marie), sous-lieutenant.
ELIE (Françoise-Marie-Jeanne).
FAUVAGE (Pierre-Jacques).
FERRARI (Jean), lieutenant.
FLOUR BOURRIL (Lucien-Marius), capitaine.
FRANCK (Adolph).
FRANCK (Charles), sous-lieutenant.
FUCHS (Léon-Robert), lieutenant.
GACHIES (Philippe-William-Pierre), chef de bataillon.
GENESTE (Pierre-Marie), capitaine de réserve.
GOFFINET (Simone), née MOMMESSIN, sous-lieutenant.
GORLIN (Simon-Michel), sous-lieutenant.
GRANGENEUVE (Paul-Louis), capitaine.
GRANGER (Henri).
GUESDON (Raymond-Alexandre).
GUILHAMET (Jean-Marie-Justin).
HORENT (Louis).
HYVRARD, épouse LEVY-LAJEUNESSE (Hélène).
JACOB (Marcel-Louis).
LARPENT (Jacques-André-Alfred).
LAURON (Alphonse-Charles), lieutenant.
LEPROUX (Jean-Marie).
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division accordée par décision n° 313 du 13 août 1917.
MAGNANT (Dominique-Louis), capitaine.
MAGNOL (François-Octave).
MALCOEFFE (Joseph), lieutenant.
MANICACCI (Horace), pseudo MAURIN.
MICHELOU (Roger-Gabriel-Marie).
MILLON (Roland-Pierre-Hippolyte), capitaine.
MOULIS (Jacques-Samuel).
NADER (Hervé).
PATEZ (Marcel).
PAVOT (Narcisse).
PESQUIE (Armand), capitaine.
PICAUD (Marcel-Georges), dit DANIEL, lieutenant.
PLANTELIGNE (Emile), capitaine.
POINOT (Jean-André), capitaine.
POUMAREDE (Jean-Marie-Paul), capitaine.
REMELIUS (Léon-Frédéric).
RENEAULT (Roger-Léon-Edouard).
RISPARD (René-Georges), sous-lieutenant.
SILVANDRE (Jean-Chrysostome-Antoine).
SEMETS (Jean).
SOURDAA (André), capitaine.
TELLIER (Robert-Joseph), lieutenant.

A TITRE POSTHUME

LAPORTE (Jean-Maire-Albert).
WEST (Jean-Marie), capitaine.
Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 7 du 11 janvier 1918.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais annulent les Croix de guerre attribuées antérieurement et les citations accordées pour des faits semblables.

Décret du 28 février 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à la ville désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

ARGENTAN (Orne).
Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret portant promotions dans la Légion d'honneur, sans traitement, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, de mutilés de guerre à 100 p. 100.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 août 1949: page 7731, 3e colonne, au grade d'officier, rayer: « Menet (Albert), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1816 au recrutement de Châteauroux ».

Décret du 28 février 1949 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire pour services exceptionnels de guerre et de résistance:

BESNARD (Jérôme-Joseph-François), maréchal des logis.
GAYSAC (Henri-Louis), maréchal des logis chef.
CHARLES (Robert), sergent-chef.
CORTEGGIANI (Jean), 2e classe.
DELOZIERE (Edouard-Léon-Albert), 1re classe.
GASPARI (Baptiste), aspirant.
SAINT-MARTIN (Jean-Michel-Roland), sergent.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais annulent les Croix de guerre antérieurement attribuées ou les citations déjà accordées pour des faits semblables.

Décret n° 49-1179 du 18 août 1949 suspendant l'application de l'article 5 du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 en ce qui concerne le contreseing du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Est suspendue, pendant l'absence de M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du 18 août au 1er septembre 1949, l'application, en ce qui le concerne, des dispositions de l'article 5 du décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 susvisé relatives au contreseing des décrets.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 août 1949, la démission présentée par Mlle Sabrie, commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, a été acceptée à compter du 23 juillet 1949.

Mlle Sabrie a été rayée des cadres du personnel de l'administration centrale à compter de la même date.

Par arrêté en date du 17 août 1949, ont été promus:

EMPLOYÉS DE BUREAU

1re classe.

Mme Kuhn, à compter du 15 janvier 1949.
Mme Laurans, à compter du 18 janvier 1949.
Mme Guillet, à compter du 22 février 1949.
M. Parent, à compter du 23 avril 1949.
Mme Leroy, à compter du 1er juin 1949.
Mme Mathurin, à compter du 18 juillet 1949.

2e classe.

Mme Doyen, à compter du 26 janvier 1949.
Mlle Deleplanque, à compter du 2 février 1949.
M. d'Oriano, à compter du 10 avril 1949.

3e classe.

M. Travaux, à compter du 11 avril 1949.
Mme Brée, à compter du 27 avril 1949.
M. Théolissat, à compter du 24 août 1949.
Mlle Monjauvit, à compter du 25 août 1949.

AGENTS DE SERVICE

1re classe.

M. Kerniguer, à compter du 21 mai 1949.
M. Bastide, à compter du 1er juillet 1949.

2e classe.

M. Legros, à compter du 15 juin 1949.
M. Bernard, à compter du 25 août 1949.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 5 mai 1949, les rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale, ci-après désignés, ont été titularisés dans leur emploi et nommés rédacteurs ainsi qu'il suit:

(A compter du 31 mars 1948.)

Paris. — Mme Escouflaire (Yvonne), 3e classe.
Paris. — Mlle Metivet (Françoise), 3e classe.
Lyon. — Mme Brunet (Anna), 3e classe.
Lyon. — M. Piotzizki (Pierre), 3e classe.
Marseille. — Mlle Brunache (Claudette), 3e classe.
Nantes. — Mlle Landon (Raymonde), 3e classe.
Nantes. — Mme Quet (Marie-Louise), 3e classe.

(A compter du 1er juin 1948.)

Rouen. — M. Chauvière (Bernard), 2e classe.

(A compter du 11 septembre 1948.)

Montpellier. — M. Ruscassie (Robert), 1re classe.

Par le même arrêt, M. Lobbens (Marcel), inspecteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, a été titularisé dans son emploi et nommé inspecteur de 1re classe, à compter du 1er décembre 1948.

Par arrêté en date du 5 mai 1949, Mme Campan (Suzanne), rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Montpellier, a été titularisée dans son emploi et nommée rédacteur de 3e classe, à compter du 29 janvier 1949.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-1151 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1949-1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1949:

Page 8209, 1re colonne, paragraphe 3, dernière ligne, au lieu de: « un crible percé de grilles de calibre n° 5 », lire: « un crible formé de grilles de calibre n° 5 ».

Même page, 2e colonne, remplacer le paragraphe 8° par le texte suivant:

« Pour blés piqués et charançonnés, tolérance de 2 p. 100 de grains charançonnés:

« De 2,01 à 5 p. 100: réfaction de 10 F par quintal;

« De 5,01 à 10 p. 100: réfaction de 20 F par quintal;

« De 10,01 à 30 p. 100: réfaction de 50 F par quintal;

« A partir de 30,01 p. 100: réfaction de 80 F par quintal ».

Même page, même colonne, article 2, 11e ligne, au lieu de: « au-dessous de 70,500 g », lire: « au-dessous de 70.500 kg ».

Page 8211, 2e colonne, article 26, 6e ligne, au lieu de: « est fixé pour toutes les céréales à 37 F par quintal », lire: « est fixé pour toutes les céréales à 34,50 F par quintal ».

MINISTERE DE L INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification et complément de la réglementation des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 18 janvier 1943, validé et complété par les décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948, portant règlement sur les appareils à pression de gaz;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943, modifié les 1er mars 1945 et 14 mai 1949, réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, spécialement les articles 13 (§ 3) et 21 (§ 3);

Sur les propositions de la commission centrale des appareils à pression de vapeur ou de gaz, et du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont modifiés les articles 13 (§ 3) et 21 (§ 3) de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943, modifié les 1er mars 1945 et 14 mai 1949.

Le texte de l'article 13 (§ 3), alinéa *a*, est remplacé par le suivant:

« *a*) Les récipients contenant de l'acétylène dissous dans l'acétone ne sont soumis à épreuve qu'en cas de réparation notable, ou en cas de remplacement de la matière poreuse de garnissage, s'ils n'ont pas été éprouvés depuis moins de dix ans ».

Le texte de l'article 21 (§ 3), 2e alinéa, est remplacé par le suivant:

« Le propriétaire du récipient est tenu, au moins une fois l'an, d'assurer l'examen et l'entretien de la matière poreuse de garnissage, ce délai étant porté à trois ans lorsque le garnissage est constitué par une matière poreuse cohérente; le propriétaire devra être en mesure d'en justifier vis-à-vis des ingénieurs des mines qui pourront, dans toute la mesure où ils le jugeront utile, s'assurer de l'exécution de ces prescriptions et procéder à la vérification de l'état du garnissage. En cas de suspicion, l'ingénieur en chef des mines pourra prescrire l'envoi à la commission des substances explosives pour examen et essais aux frais du propriétaire des récipients qu'il désignera ».

Art. 2. — En application de l'article 21 (§ 3) dudit arrêté, sont agréées pour servir au garnissage des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone les matières poreuses ci-après désignées, qui ont subi avec succès les épreuves et essais imposés par la commission des substances explosives, sous réserve que soient respectées dans leur utilisation les caractéristiques de composition, de porosité et de densité de remplissage figurant aux procès-verbaux des essais:

SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES	DÉSIGNATION de la matière.	COMPOSITION SOMMAIRE DE LA MATIERE	CARACTÈRE de la matière.	DATE DU PROCÈS-VERBAL des essais.
Société L'Air liquide.....	A. D. A. A.	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment spécial.	Cohérente.	2 juillet 1925.
Etablissements Magondeaux.....	S. A. M.	Ligno-cellulose de bois résineux.....	Non cohérente.	7 août 1925.
Compagnie générale de l'acétylène....	C. G. A.	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment spécial.	Cohérente.	12 mai 1926.
Société L'Air liquide.....	A. L. 1.	Charbon de bois et poussier de charbon de bois.	Non cohérente.	18 juin 1927.
Société des gaz industriels de province.	Cellozone.	Cellulose de peuplier et de sapin spécialement traitée.	Non cohérente.	29 février 1928.
Société L'Oxhydrique internationale....	O. I. A.	Charbon de bois, poussier de charbon de bois, amiante bleue en fibres.	Non cohérente.	17 octobre 1928.
Etablissements Barbier, Renard et Turenne.	B. B. T. 1.	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment spécial.	Cohérente.	5 février 1929.
Société L'Oxhydrique internationale....	O. I. B.	Charbon de bois granulé.....	Non cohérente.	15 juin 1932.
Etablissements Bardot et Cie.....	B. I.	Charbon de bois, granulé, calciné à haute température.	Non cohérente.	20 février 1933.
Société L'Oxhydrique française.....	O. F. 1.	Charbon de bois et poussier de charbon de bois.	Non cohérente.	30 mai 1934.
Etablissements Barbier, Bénard et Turenne.	B. B. T. 2.	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment Portland artificiel.	Cohérente.	11 octobre 1935.
Société d'électrochimie et d'électrométallurgie d'Ugine.	B. 2.	Charbon de bois, terre d'infusoire, amiante cardée, ciment spécial.	Cohérente.	27 mars 1936.
Etablissements Magondeaux.....	S. A. M. 1.	Charbon de bois, terre d'infusoire, ligno-cellulose.	Non cohérente.	25 avril 1949.

Art. 3. — Les récipients d'acétylène dissous dans l'acétone actuellement garnis avec une matière à base de tourbe pourront, à titre transitoire, être maintenus temporairement en service pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
URBAIN MARTET.

Utilisation de l'électricité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1949: page 8202, 3e colonne, article 2, 13e ligne, au lieu de: « et aux usines à marche interrompue », lire: « et aux usines à marche ininterrompue ».

Circulaire du 22 août 1949 relative à l'application de l'arrêté du 22 août 1949 modifiant et complétant la réglementation des récipients d'acétylène dissous dans l'acétone.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un arrêté en date de ce jour modifiant, pour ce qui a trait aux récipients d'acétylène dissous dans l'acétone, l'arrêté ministériel du 23 juillet 1943 (déjà modifié les 1er mars 1945 et 14 mai 1949) sur les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

L'objet essentiel des modifications introduites à l'article 13 (§ 3 *a*) de l'arrêté réglementaire (art. 1er du présent arrêté) est d'étendre à toutes les bouteilles d'acétylène dissous dans l'acétone, quelle que soit la nature de la matière poreuse de garnissage, la dispense de réépreuve périodique jusqu'ici admise seulement pour les bouteilles garnies avec une matière poreuse cohérente et non organique. Seule demeure en conséquence exigible la réépreuve des bouteilles venant à faire l'objet d'une réparation notable ou d'un remplacement de la matière poreuse de garnissage (en ce dernier cas lorsque la dernière épreuve subie remonte à plus de dix ans).

L'expérience a en effet montré que les appareils de l'espèce, éprouvés à l'origine sous une pression quadruple de la pression de chargement à 15° C (art. 15, § 1er, de l'arrêté réglementaire), ne se trouvaient qu'exceptionnellement en défaut du point de vue de la résistance aux actions normales de pression. Aussi est-il apparu possible d'affranchir les utilisateurs d'une obligation (en fait jusqu'ici étudiée à la faveur de dérogations successives) qui constituait pour eux une importante sujétion, à raison de la destruction du garnissage et de la perte d'acétone dont s'accompagne inévitablement la réépreuve.

Subsidiairement a été supprimée, à l'article 21 (§ 3) de l'arrêté réglementaire, la discrimination portant sur le caractère « organique » ou « non organique » des matières poreuses de garnissage, qui n'avait aucune incidence pratique sur le classement de ces matières. Seule demeure en conséquence la discrimination fondée sur le caractère « cohérent » ou « non cohérent » des matières dont il s'agit. Aux termes de l'article 21 (§ 3) ainsi modifié (et c'est là une des conditions essentielles de la sécurité), le garnissage doit être vérifié, complété en tant que nécessaire et éventuellement remplacé, à des intervalles de trois ans au plus dans le premier cas, d'un an au plus dans le second.

La notion même de « cohérence » ainsi retenue comme critère unique de classement des matières poreuses, appelle d'ailleurs quelques commentaires. Le risque auquel il s'agit d'obvier étant celui d'un tassement du garnissage (accessoirement celui de formation de cavités ou d'entraînement de particules par le gaz), ne doivent être réputées « cohérentes » que les matières se présentant dès l'origine sous la forme d'un bloc rigide et non friable. C'est le cas des matières habituellement dénommées « céramiques » et plus généralement de toutes celles dont les éléments constitutifs sont rendus solidaires lors du remplissage au moyen d'un ciment approprié. Ne sauraient par contre être considérées comme « cohérentes » les matières initialement formées d'éléments dissociables, alors même qu'elles se trouveraient acquérir à l'usage une certaine compacité (par l'effet du tassement et de l'acétonage).

Le présent arrêté a d'autre part été mis à profit pour régulariser la situation des matières poreuses admises au garnissage des bouteilles d'acétylène dissous, matières dont énumération est donnée à l'article 2 (avec quelques indications de référence et leurs caractéristiques sommaires). Aux termes de l'article 21 (§ 3) de l'arrêté réglementaire, lesdites matières doivent en effet faire l'objet d'un agrément prononcé par arrêté ministériel, et il ne s'agit rien d'autre que de l'accomplissement d'une formalité qui avait jusque là été différée.

Des dispositions spéciales ont enfin été introduites (art. 3) à l'égard des bouteilles comportant encore un garnissage à base de tourbe. Bien que depuis longtemps condamné à la suite d'une série d'accidents graves (survenus au cours des années 1934 à 1939), ce genre de garnissage n'en a pas moins jusqu'ici continué d'être toléré à la faveur des difficultés nées de la guerre. Le moment est venu de clarifier cette situation. Aucun garnissage ou regarnissage de bouteille avec une matière à base de tourbe n'est plus désormais autorisé. Un délai de cinq ans est transitoirement accordé aux propriétaires des quelque 4.000 bouteilles comportant encore un tel garnissage, pour procéder à leur élimination (ou à leur regarnissage avec une matière régulièrement agréée).

Il appartiendra en attendant aux propriétaires desdites bouteilles de veiller avec une particulière attention (sous leur responsabilité personnelle) au bon état de conservation du garnissage. Toute bouteille qui présenterait à cet égard quelque défectuosité devra être aussitôt retirée du service. Il est à peine besoin d'ajouter que, si de nouveaux accidents venaient à se produire, le matériel dont il s'agit risquerait d'être frappé d'une interdiction immédiate.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation à Messieurs les ingénieurs en chef des mines.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
URBAIN MARTET.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 17 août 1949 autorisant le recrutement d'ingénieurs élèves de la météorologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, et en particulier son article 14;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 fixant le statut des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie;

Vu le décret n° 48-2024 du 30 décembre 1948 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade d'ingénieur de la météorologie de 3e classe;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des emplois d'ingénieur élève de la météorologie à pourvoir au cours de l'année 1949 est fixé à cinq. Ces emplois seront attribués comme suit:

Deux à des élèves de l'école polytechnique classés dans les services et nommés dans l'ordre établi au classement de sortie de cette école en 1949;

Un à un élève de l'institut national agronomique, nommé dans les conditions fixées par le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 susvisé, article 3 (2°);

Un à un candidat reçu au concours prévu à l'article 2 (1°) du présent décret;

Un à un ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux météorologiques du corps métropolitain ou du corps colonial reçu au concours prévu à l'article 2 (2°) du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert deux concours; chacun pour le recrutement d'un ingénieur élève de la météorologie:

1° L'un dans les conditions prévues à l'article 3 (*secundo* C) du décret n° 46-887 du 30 avril 1946;

2° L'autre, dans les conditions prévues à l'article 3 (*tertio*) du même décret.

Les épreuves écrites de ces concours auront lieu les 15 et 16 novembre 1949.

Art. 3. — Le nombre d'emplois d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe à pourvoir en 1949, par la voie de l'examen professionnel ouvert par l'article 1er du décret n° 48-2024 du 30 décembre 1948 susvisé, est fixé à un.

Art. 4. — Outre les recrutements prévus par les articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à pourvoir un emploi du corps des ingénieurs de la météorologie, en application du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 susvisé et dans les conditions ci-après.

Les candidats à l'emploi d'ingénieur de la météorologie devront être âgés de moins de quarante ans au 31 décembre 1949 et titulaires du diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique, de l'institut national agronomique ou de l'école supérieure d'aéronautique; les ingénieurs agronomes devront avoir obtenu pendant toute la durée des études à l'institut national agronomique une moyenne générale au moins égale à quinze et, dans les sciences mathématiques, une moyenne au moins égale à quatorze.

Au cours de la période d'essai, qui sera d'une durée d'un an, les candidats admis effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie et, éventuellement, des stages dans les services d'exploitation de la météorologie nationale. En cas d'insuffisance professionnelle, ils seront remis, en cours de stage, à la disposition du centre d'orientation et de remploi.

Il pourra également être pourvu, par l'intermédiaire du centre d'orientation et de remploi, en sus de l'emploi du corps des ingénieurs de la météorologie, mentionné au premier alinéa du présent article et dans les mêmes conditions que pour lesdits emplois, aux vacances dues à l'insuffisance du nombre des

candidats admissibles à la suite des recrutements ouverts à l'article 1er du présent décret. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fera connaître au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (réforme administrative et fonction publique), avant le 1er octobre 1949, ses besoins en personnel résultant de cette insuffisance.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) par intérim,
PAUL DEVINAT.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1180 du 19 août 1949 portant modification: 1° au décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur des militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine; 2° au décret n° 48-1205 du 19 juillet 1948 instituant une indemnité exceptionnelle de résidence en faveur des personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948, instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur des militaires à solde spéciale progressive en service en Indochine;

Vu le décret n° 48-1205 du 19 juillet 1948, instituant une indemnité exceptionnelle de résidence en faveur des personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948 susvisé est complété comme suit.

Ajouter:

Taux mensuels applicables à compter du 1er octobre 1948.

BÉNÉFICIAIRES	TONKIN, Nord-Annam, Centre-Annam, Haut-Laos, Moyen-Laos.	COCHINCHINE, Sud-Annam, Bas-Laos.	CAMBODGE
Militaires à solde spéciale progressive	120 piastres.	78 piastres.	42 piastres.

(Le reste de l'article 1er sans changement.)

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948 susvisé est complété comme suit:

Ajouter:

BÉNÉFICIAIRES	TONKIN, Nord-Annam, Centre-Annam, Haut-Laos, Moyen-Laos.	COCHINCHINE, Sud-Annam, Bas-Laos.	CAMBODGE
Militaires à solde spéciale progressive	120 piastres.	78 piastres.	42 piastres.

(Le reste de l'article 2 sans changement.)

Art. 3. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret n° 48-1204 du 19 juillet 1948 susvisé est complété comme suit:

Ajouter:

BÉNÉFICIAIRES	TONKIN, Nord-Annam, Centre-Annam, Haut-Laos, Moyen-Laos.	COCHINCHINE, Sud-Annam, Bas-Laos.	CAMBODGE
Militaires à solde spéciale progressive ressortissants de l'Indochine.	72 piastres.	46 piastres.	25 Piastres.
Militaires à solde spéciale progressive ressortissants d'un territoire d'outre-mer	120 piastres.	78 piastres.	42 piastres.

(Le reste de l'article 3 sans changement.)

Art. 4. — Le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 48-1205 du 19 juillet 1948 susvisé est complété comme suit:

ZONE DE RÉSIDENCE DU CHEF DE FAMILLE	DATE D'APPLICATION	TAUX MENSUELS du principal de l'indemnité exceptionnelle de résidence.
Tonkin, province de Luang Prabang, Haute-Région, Nord-Annam, Centre-Annam, Moyen-Laos	1er octobre 1948.	1.020 piastres.
Cochinchine, Sud-Annam, Bas-Laos.....	1er octobre 1948.	735 piastres.
Cambodge	1er octobre 1948.	495 piastres.

(Le reste de l'article 4 sans changement.)

Art. 5. — L'article 5 du décret n° 48-1205 du 19 juillet 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les militaires visés à l'article 1er ci-dessus bénéficient, pour chacun des membres de leur famille régulièrement autorisés à séjourner en Indochine, des taux mensuels de la majoration familiale, de l'indemnité exceptionnelle de résidence et, éventuellement, de la majoration temporaire de cette allocation fixés par la réglementation applicable aux personnels civils des cadres régis par décret en service en Indochine.

« Toutefois, le total cumulé des sommes payées aux militaires susvisés, au titre des prestations familiales et de la majoration familiale de l'indemnité exceptionnelle de résidence, ne peut excéder le total cumulé des sommes payées au même titre aux personnels civils des cadres régis par décret ».

Ces dispositions prennent effet du 1er octobre 1948.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1181 du 20 août 1949 portant création de juridictions de droit français en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939 organisant la justice de droit français en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 janvier 1947;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de l'Afrique occidentale française une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Diourbel, Kolda, Tambacounda, Thiez, Gao, Mopti, Ouhigouya, Segou, Sikasso, Tombouctou, Kankan, Labe, Mamou, Bouake, Daloa, Dimboko, Sassandra, Koudougou, Ouagadougou, Abomey, Porto-Novo, Maradi, Zinder, Abangourou, Kaedi, Macenta et Parakou.

Les justices de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso, Niamey et Ziguinchor sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

II. — *Afrique occidentale française.*

JURISDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	
a) Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (siégeant à Dakar et deux sections siégeant à Grand-Bassam et à Bamako).	1re	Voir le tableau B.	1	4	13	1	4	3	
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Dakar (Sénégal)	1re	Tribunal de 1re classe de la métropole.	1	1	2	2	1	2	37
Grand-Bassam (Côte d'Ivoire)	2e	2e classe.	1	»	2	2	1	2	Voir article 1 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.
Conakry (Guinée)	2e	2e classe.	1	»	»	2	1	2	
Bamako (Soudan)	2e	2e classe.	1	»	»	2	1	2	
Cotonou (Dahomey)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Kaolack (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Saint-Louis (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	2	1	2	
Bobo-Dioulasso (Haute-Volta)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
Niamey (Niger)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
Zinguinchor (Sénégal)	3e	3e classe.	1	»	»	1	1	1	
			Juges de paix.						
b) Justices de paix à compétence étendue:									
Kayes (Soudan)	1re	Voir le tableau B.	1						
Diourbel (Sénégal)	1re		1						
Kolda (Sénégal)	1re		1						
Tambacounda (Sénégal)	1re		1						
Thies (Sénégal)	1re		1						
Gao (Soudan)	1re		1						
Mopti (Soudan)	1re		1						
Ouahigouya (Soudan)	1re		1						
Segou (Soudan)	1re		1						
Sikasso (Soudan)	1re		1						
Tombouctou (Soudan)	1re		1						
Kankan (Guinée)	1re		1						
Labé (Guinée)	1re		1						
Mamou (Guinée)	1re		1						
Bouaké (Côte d'Ivoire)	1re		1						
Daloa (Côte d'Ivoire)	1re		1						
Dimboko (Côte d'Ivoire)	1re		1						
Sassandra (Côte d'Ivoire)	1re		1						
Koudougou (Côte d'Ivoire)	1re		1						
Ouagadougou (Côte d'Ivoire)	1re		1						
Abomey (Dahomey)	1re		1						
Porto-Novo (Dahomey)	1re		1						
Maradi (Niger)	1re		1						
Zinder (Niger)	1re		1						
Abangourou (Côte d'Ivoire)	2e		1						
Kaedi (Mauritanie)	2e		1						
Macenta (Guinée)	2e		1						
Parakou (Dahomey)	2e		1						

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-1182 du 20 août 1949 portant création de juridictions de droit français à Madagascar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 novembre 1946 modifiant pour Madagascar le tableau des juridictions annexé au décret du 22 août 1928 précité;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes: Ananalava, Antsirabé, Farafangana, Ihosy, Miarinarivo, Maintirano, Ambatodrazaka et Ambositra.

La justice de paix à compétence étendue du Tuléar est remplacée par un tribunal de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro III (Madagascar) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit:

III. — *Madagascar.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Conseiller.	Procureur général.	Avocat général.	Substitut général.	
a) Cour d'appel siégeant à Tananarive	1re	Voir le tableau B.	1	2	9	1	2	3	
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut du procureur.	Juge suppléant.
b) Tribunaux de première instance:									
Tananarive	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole.	1	1	1	4	1	1	15
Tamatave	2e	Tribunal de 2e classe de la métropole.	1	»	»	1	1	»	Voir article 2 du dernier alinéa du décret du 22 août 1928.
Diego-Suarez	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole.	1	»	»	1	1	»	
Majunga	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole.	1	»	»	1	1	»	
Fianarantsoa	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole.	1	»	»	1	1	»	
Tuléar	3e	Tribunal de 3e classe de la métropole.	1	»	»	1	1	»	
			Juges de paix.						
c) Justices de paix à compétence étendue:									
Antalaha	1re	Voir le tableau B.	1						
Mananjary	1re		1						
Mayotte	1re		1						
Nossi-Bé	1re		1						
Fort-Dauphin	1re		1						
Morondava	1re		1						
Ananalava	1re		1						
Antsirabé	1re		1						
Farafangana	2e		1						
Ihosy	2e		1						
Miarinarivo	2e		1						
Maintirano	2e		1						
Ambositra	2e		1						
Ambatodrazaka	2e		1						

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-1183 du 20 août 1949 portant modification du siège de certaines juridictions en Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1948 modifiant pour l'Afrique équatoriale française le tableau des juridictions annexées au décret du 22 août 1928 précité;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les justices de paix à compétence étendue de deuxième classe de Am-Timan (Tchad) et de troisième classe de Booue (Gabon) et Imfondo (Moyen Congo) sont supprimées et remplacées par les justices de paix à compétence étendue de deuxième classe de Moussoro (Tchad) et de troisième classe de Mouila (Gabon) et de Dolisie (Moyen Congo).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Création auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'une commission consultative dénommée « Comité de documentation du bâtiment ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1949: page 7799, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. de La Clémandière », lire: « M. de Laclémandière ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1949: page 7799, 2e colonne, 66e ligne, au grade de chevalier, au lieu de: « Boury (Auguste), Vice-président des poilus d'Orient et président de la section de la presqu'île guérandaise des poilus d'Orient; 31 ans services civils et militaires », lire: « Boury (Auguste), vice-président de la Fédération départementale des poilus d'Orient de la Loire-Inférieure et président de la section de la presqu'île guérandaise des poilus d'Orient; 31 ans services civils et militaires ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 19 août 1949 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98, 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 décembre 1915 et 16 janvier 1917;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 28 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 99 (1° et 4°) du code de la nationalité française:

IDEY (Louis), né le 4 juillet 1880 à Enney (Suisse), naturalisé Français par décret du 28 février 1935.

GRABAREK (Etienne), né le 25 décembre 1914 à Niemerech (Pologne), devenu Français par l'effet de la naturalisation de ses parents (décret du 24 mai 1933).

GRENNER (Rodolphe), né le 15 juin 1895 à Ottweiller (Allemagne), naturalisé Français par décret du 26 juillet 1939.

LAFRANCONI (François), né le 24 novembre 1895 à Feverthalen (Suisse), naturalisé Français par décret du 11 mars 1937.

OGERA (Antonini), né le 18 septembre 1917 à Patti (Italie), naturalisé Français par décret du 23 juillet 1936.

Art. 2. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (3°) du code de la nationalité française:

XOROTCHENZOFF (Pierre), né le 25 juillet 1907 à Péterkoff (Russie), naturalisé Français par décret du 21 décembre 1933.

Art. 3. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (4°) du code de la nationalité française:

DOMIKIEWICZ (Bronislas), né le 11 septembre 1918 à Bizienko (Pologne), naturalisé Français par décret du 11 mai 1940.

MINATI (Henri), né le 4 septembre 1901 à Cruz-del-Eje (Argentine), naturalisé Français par décret du 25 janvier 1933.

PERACINI (Zoraïde), née le 21 septembre 1922 à Fourneaux (Savoie), devenue Française par déclaration souscrite le 28 juin 1937, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Inscription des laboratoires de l'assistance publique de Paris sur la liste des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946, et spécialement les articles 3 et 5;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales;

Sur la proposition du directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrête:

Art. 1er. — Les laboratoires de l'assistance publique de Paris sont inscrits sous le n° 4000 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Ils sont répartis entre les trois catégories suivantes:

PREMIERE LISTE

CATÉGORIE A. — *Les laboratoires de secteur de l'assistance publique de Paris.*

1 Laboratoire de secteur de bactériologie (hôpital Claude-Bernard). Directeur: M. le docteur Reilly; suppléant: M. le docteur Tournier.
2 Laboratoire de secteur de sérologie (hôpital Cochin). Directeur: M. le docteur Demanche; suppléant: M. de Traverse, pharmacien.

(A suivre.)

CATÉGORIE B. — *Les laboratoires centraux des hôpitaux de l'assistance publique de Paris.*

1 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital A.-Paré-Boileau. Service de la pharmacie de M. le professeur Courtois. Suppléant: M. Renault.
2 Laboratoire central de l'hôpital Beaujon. Directeur: M. le docteur Fauvert; suppléant: M. le docteur de Brux.
3 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Beaujon. Service de la pharmacie de M. Moreau. Suppléant: M. César.
4 Laboratoire central de l'hôpital Bichat. Directeur: M. le docteur Domart; suppléant: M. le docteur Durupt.
5 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Bichat. Service de la pharmacie. Directeur: M. Douris; suppléant: M. Bory.
6 Laboratoire central de l'hôpital Boucicaut. Directeur: M. le docteur Vignalou.
7 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Broussais. Service de la pharmacie. Directeur: M. le professeur Guillot; suppléant: M. Laruelle.
8 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital du groupe Cochin-Maternité. Service de la pharmacie. Directeur: M. le professeur Valette.
9 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu. Service de la pharmacie. Directeur: M. le professeur Hazard.
10 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hospice d'Ivry. Service de la pharmacie. Directeur: M. Henry.
11 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Laënnec. Service de la pharmacie. Directeur: M. le professeur Picon; suppléant: M. Mangeot.
12 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Lariboisière. Service de la pharmacie. Directeur: M. Girard.
13 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Necker-Enfants-Malades. Service de la pharmacie. Directeur: M. le doyen Fabre; suppléant: M. Le Moan.
14 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital de la Pitié. Service de la pharmacie. Directeur: M. le docteur Piette.
15 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Saint-Antoine. Service de la pharmacie. Directeur: M. le professeur Mascre; suppléant: M. Alliot.
16 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Saint-Louis. Service de la pharmacie. Directeur: M. le professeur Cheramy; suppléant: M. Bruyet.
17 Laboratoire central de biologie de l'hospice Saint-Vincent-de-Paul. Directeur: M. le docteur Detrois; suppléant: M. le docteur Desmont.
18 Laboratoire central de l'hôpital Tenon. Service de la pharmacie. Directeur: M. le docteur Cheymol; suppléants: MM. Sassier et Thevenet.
19 Laboratoire central de l'hôpital Trousseau. Directeur: M. le docteur Duchon.
20 Laboratoire central de chimie-biologique de l'hôpital Trousseau. Service de la pharmacie. Directeur: M. Goris.

(A suivre.)

CATÉGORIE C. — *Les laboratoires des hôpitaux de l'assistance publique de Paris.*

1 Laboratoires de l'hôpital Bichat. Laboratoire du service de M. le professeur G. Laroche. Laboratoire du service de M. le professeur J. Besançon (suppléant: M. le docteur Barbier). Laboratoire de M. le docteur J. Paraf (suppléant: M. J. Desbordes).
2 Laboratoires de l'hôpital Broussais. Laboratoire du service de M. le docteur Hamburger (suppléant M. le docteur Plessinger). Laboratoire du service de M. le professeur Chevallier (suppléant: M. le docteur Perles). Laboratoire du service de M. le professeur Vallery-Radot (suppléant: M. le docteur Holzer).
3 Laboratoires du groupe Cochin-Maternité. Laboratoire du service de M. le professeur Harvier (suppléants: M. le docteur Lavergne et M. de Traverse); service de M. le docteur Bourgeois (suppléant: M. le docteur Canetti). Laboratoire du service de M. le docteur Portes (suppléant: MM. les docteurs Vassy et Aschelm).
4 Laboratoires de l'Hôtel-Dieu. Laboratoire du service de M. le professeur Bénard (suppléant: M. le docteur Rambert). Laboratoire du service de M. le professeur Bariety (suppléant: M. le docteur Vittozi
5 Laboratoires de l'hôpital Laënnec. Laboratoire du service de M. le professeur E. Bernard (suppléant: M. le docteur Kreis).
6 Laboratoire de l'hôpital Lariboisière. Laboratoire du service de M. le docteur Leibovivi (suppléant: M. le docteur Fraendel).
7 Laboratoires du groupe Necker-Enfants-Malades. Laboratoire du service de M. le professeur Debré (suppléant: M. le docteur Furiet-Lafforet). Laboratoire du service de M. le docteur Hubert (suppléant: M. le docteur Florand). Laboratoire du service de M. le professeur Binet (suppléant: M. le docteur Tauret). Laboratoire du service de M. le professeur Lamy (suppléant: M. le docteur Aussamaire). Laboratoire du service de M. le professeur Gouverneur (suppléant: M. le docteur Dolombet).

8 Laboratoires de l'hôpital de la Pitié. Laboratoire du service de M. le docteur Mouquin. Laboratoire du service de M. le docteur Decourt. Laboratoire du service de M. le professeur Boulin (suppléant: M. Nepveu). Laboratoire du service de M. le docteur Gilbert Dreyfus, service de M. le professeur Richet.

9 Laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine. Laboratoire du service de M. le docteur Lemaire (suppléant: M. le docteur Messimy). Laboratoire du service de M. le docteur Caroli (suppléant: M. le docteur Elève). Laboratoire du service de M. le professeur Chabrol (suppléants: MM. les docteurs Fallo, Cottet, Fabre).

10 Laboratoires de l'hôpital Saint-Louis. Laboratoire du service de M. le professeur Gougerot (suppléant: M. le docteur Desgrez). Laboratoire du service de M. le docteur Weissenbach (suppléant: M. le docteur Martineau). Laboratoire du service de M. le docteur Degos (suppléant: M. le docteur Loriat-Jacob). Laboratoire du service de M. le docteur Merklen (suppléant: M. le docteur Baudu).

11 Laboratoires de l'hôpital de la Salpétrière. Laboratoire du service de M. le professeur Mondor (suppléant: M. le docteur Furriel-Lafforet).

12 Laboratoires de l'hôpital Tenon. Laboratoire du service de M. le docteur Brocard (suppléant: M. le docteur Bouvier). Laboratoire du service de M. le docteur Monlonguet (suppléant: M. le docteur Guisnel). Laboratoire de la maternité (suppléants: MM. les docteurs Lepage et Benoit).

13 Laboratoire de l'hôpital de Vaugirard. Service de M. le docteur Senèque (suppléant: M. le docteur Dumont).

(*A suivre.*)

Art. 2. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1949.

Le ministre,
PIERRE SCHNEITER.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 19 août 1949 portant promotion dans le corps de l'inscription maritime.

Par décret en date du 19 août 1949, est promu dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime, pour compter du 1er août 1949:

Au grade d'administrateur principal.

M. Roumégière (R.-M.-F.), administrateur, en remplacement de M. Girard, détaché en mission hors cadre.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Les chaires de:

1° Pathologie externe et médecine opératoire;

2° Pathologie interne,

de l'école de médecine et de pharmacie d'Amiens sont vacantes.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature devront être adressés au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour l'admission en 1949 à l'emploi de médecin et pharmacien sous-lieutenant de l'armée active (troupes métropolitaines et armée de l'air).

Un concours pour l'admission en 1949, à l'emploi de médecin et pharmacien sous-lieutenant de l'armée active (troupes métropolitaines et armée de l'air) aura lieu le 12 décembre 1949, à neuf heures, à Paris (hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce).

Il sera ouvert, sous certaines conditions, aux docteurs en médecine et aux pharmaciens diplômés.

Pour tous renseignements, s'adresser au ministère de la défense nationale (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau, section terre), 231, boulevard Saint-Germain, Paris, ou aux directions régionales du service de santé.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision R. 25 du 6 août 1949 portant abrogation de réglementations de répartition de produits finis.

Le directeur des industries mécaniques et électriques,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par les lois subséquentes;

Vu le décret du 3 juin 1946 prononçant la dissolution de la section de répartition des produits finis;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1946 maintenant en vigueur un certain nombre de décisions réglementaires, et notamment les suivantes:

A 39 concernant la répartition des machines agricoles;

R 1 concernant la répartition des tracteurs agricoles et forestiers;

R 22 concernant la réglementation de la fabrication et de la vente des véhicules électriques à accumulateurs;

R 24 concernant la fabrication et la vente de certains appareils médico-chirurgicaux;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945 modifiant la compétence du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1946 portant confirmation des décisions prises par les répartiteurs;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries mécaniques et électriques;

Vu la décision B 14 du 18 juin 1945 réglementant l'échange et la reprise des batteries d'accumulateurs au plomb;

Vu la décision B 14 du 4 juin 1945 réglementant la vente des accumulateurs électriques;

Vu la décision B 51 du 19 août 1946 relative à la répartition des tubes isolateurs et de leurs accessoires;

Vu la décision B 60 du 22 octobre 1947 mettant en vente libre les accessoires de tubes isolateurs;

Vu la décision B 68 du 26 juillet 1948 mettant en vente libre les tubes isolateurs en aluminium,

Décide:

Art. 1er. — Sont abrogés les textes réglementaires ci-après:

Décision A 39 du 25 janvier 1943 du répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels concernant la répartition des machines agricoles.

Décision R 1 du 2 décembre 1941 du répartiteur chef de la section des produits finis de l'office central de répartition des produits finis, réglementant la répartition des tracteurs agricoles et forestiers neufs.

Décision R 22 du 27 décembre 1945 du directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des produits finis de l'office central de répartition des produits industriels, réglementant la fabrication et la vente des véhicules électriques à accumulateurs.

Décision R 24 du 18 mai 1946 du directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des produits finis de l'office central de répartition des produits industriels, concernant l'approvisionnement des mutilés de guerre en chaussures orthopédiques et en appareils de prothèse et d'orthopédie.

Décision B 14 du 18 juin 1942 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, concernant l'échange et la reprise des batteries d'accumulateurs au plomb.

Décision R 14 du 4 juin 1945 du répartiteur, chef de la section des produits finis de l'office central de répartition des produits industriels, réglementant la vente des accumulateurs électriques.

Décision B 51 du 19 août 1946 du répartiteur, chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, concernant la répartition des tubes isolateurs.

Sont également ou demeurent abrogées toutes autres décisions réglementaires antérieures relatives à des matières de la compétence de la section des produits finis.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les infractions aux décisions abrogées, commises avant leur abrogation, seront poursuivies et réprimées.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1949.

DELIER.

Décision R. 26 du 6 août 1949 portant, en application de l'article 2 du décret du 25 janvier 1949, revision de la réglementation de la répartition des emballages métalliques.

Le directeur des industries mécaniques et électriques,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois subséquentes;

Vu le décret du 3 juin 1946 prononçant la dissolution de la section de répartition des produits finis;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1946 maintenant en vigueur les décisions A. 21 du 19 mai 1942 du répartiteur de la section des fontes, fers et aciers de l'office central de répartition des produits industriels, et R. 20 du 20 décembre 1945 du directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des produits finis de l'office central de répartition des produits industriels, concernant les emballages métalliques;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries mécaniques et électriques;

Après accord avec le haut commissaire au ravitaillement,

Décide:

Art. 1er. — La présente décision concerne l'achat et la vente des boîtes, bidons, fûts, tonnelets, etc., réalisés avec du fer ou de l'acier nu ou protégé (fer noir, fer blanc, tôle noire, tôle étamée, galvanisée, etc., de moins de 2 mm d'épaisseur). Les couvercles et différents systèmes de fermeture tels que bouchons couronnes, bouchons à vis, bouchons mécaniques, sont inclus dans cette réglementation.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques émet des bons d'emballages valables pour un trimestre et libellés en poids de métal à mettre en œuvre, à savoir:

a) Bons bleus pour les fûts et tonnelets fabriqués en tôle de moins de 2 mm d'épaisseur;

b) Bons rouges pour les boîtes et bouchages métalliques fabriqués en fer blanc, fer noir ou association de ces deux éléments.

A l'emplacement réservé à cet effet sur le bon, l'acheteur doit porter son nom et celui de son fournisseur. Quoique libellés en poids de métal à mettre en œuvre, ces bons ne permettent pas d'obtenir ce métal à l'état brut.

Art. 3. — Sauf dérogation spéciale du directeur des industries mécaniques et électriques, il est interdit aux utilisateurs de passer une commande et aux fabricants d'accepter une commande portant sur un ou plusieurs des emballages visés à l'article 1er, non accompagnée des bons d'emballages correspondant au poids du métal à mettre en œuvre.

Art. 4. — Tout détenteur à quelque titre que ce soit de bons d'emballages, doit en tenir une comptabilité exprimée en poids de métal à mettre en œuvre. Il porte en crédit les bons reçus, en spécifiant la provenance et la date, et au débit, les bons sortis en indiquant le destinataire et la date. Il doit pouvoir justifier du solde. Une comptabilité séparée est tenue pour les bons bleus et pour les bons rouges. Avant le 15 du mois suivant, chaque trimestre calendaire, les fabricants adressent à leur organisme professionnel les bons d'emballages reçus de leur clientèle pendant le trimestre écoulé.

Art. 5. — Les utilisateurs qui ont une fabrique d'emballages sont soumis aux règles suivantes:

a) Pour la partie qu'ils fabriquent eux-mêmes pour leurs besoins propres, ils reçoivent une allocation de métal de l'organisme professionnel auquel ils ressortissent au titre de fabricant; le montant de cette allocation est déterminé par accord entre cet organisme professionnel et celui auquel ils ressortissent au titre d'utilisateur. Les livraisons d'emballages de leur département « fabrique » à leur département « utilisation » sont effectués sans bons d'emballages, mais une comptabilité doit en être tenue et envoyée à l'organisme professionnel dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus;

b) Pour la partie qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes, ils reçoivent des bons d'emballages dans les mêmes conditions que les autres utilisateurs;

c) Pour la partie qu'ils fabriquent pour d'autres utilisateurs, ils sont soumis à la règle générale.

Art. 6. — Les fabricants doivent apposer sur les emballages, d'une façon indélébile, la marque qui leur a été indiquée par leur organisme professionnel.

Art. 7. — L'emploi d'emballages en fer-blanc est prohibé pour tout usage autre que la conservation des denrées alimentaires. Des dérogations pourront être accordées par le répartiteur pour l'emballage de certains produits industriels et pharmaceutiques pour lesquels un emballage en fer-blanc est indispensable.

Art. 8. — L'emploi des emballages métalliques en fer nu ou protégé par étamage ou vernissage est prohibé pour tout usage autre que la conservation des produits alimentaires énumérés ci-après, sous réserve qu'ils figurent dans un programme de fabrication agréé par les services administratifs compétents:

1° Animaux marins et poissons;

2° Viandes, gibier, volaille, foies gras d'oie et de canard, pâtés, escargots sans coquille;

3° Légumes, champignons, truffes;

4° Fruits au naturel, en purée, en pulpe, au sirop, en confitures ou marmelades;

5° Produits laitiers: lait en poudre, lait concentré sucré et non sucré, beurre;

6° Farines alimentaires pour enfants et produits de régime.

Art. 9. — Il est interdit de fabriquer des boîtes métalliques pour conserves qui ne répondent pas aux normes AFNOR « H 33 001 » homologuées par l'arrêté du 12 novembre 1945.

Il est interdit d'utiliser les boîtes métalliques pour d'autres produits que ceux prévus par lesdites normes.

Art. 10. — Il est interdit jusqu'à nouvel ordre de loger dans des boîtes de format inférieur au demi toutes conserves de légumes, de fruits (à l'exception des confitures), de tomates entières, coupées ou en purées à 10 p. 100. Les conserves importées ne peuvent être vendues que dans leur emballage d'origine.

Art. 11. — Des dérogations aux dispositions de la présente décision pourront être accordées par le directeur des industries mécaniques et électriques, à la demande justifiée des organismes professionnels intéressés.

Art. 12. — Les décisions A 21 du 19 mai 1942 et R 20 du 20 décembre 1945 sont abrogées.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Fait à Paris, le 6 août 1949.

BELLIER.

Décision du 22 août 1949, du directeur des carburants, portant délégation de pouvoirs.

Le directeur des carburants,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels;

Vu les arrêtés des 17 novembre 1940, 10 avril et 16 novembre 1941, 20 janvier 1943 et 23 juin 1944 fixant la compétence de l'ancienne section du pétrole et des carburants;

Vu l'arrêté du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs, et notamment l'article 2,

Décide:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Blancard, ingénieur en chef des mines, et à M. Pilloy, chef du service de répartition à la direction des carburants, pour exercer, au nom du directeur des carburants, en ce qui concerne les matières premières et produits industriels de la compétence de l'ancienne section du pétrole et des carburants, les pouvoirs conférés par la loi du 19 janvier 1943 aux répartiteurs, chefs de section de répartition.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1949.

Le directeur des carburants,
GUILLAUMAT.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux acheteurs de céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales.

La vente des céréales secondaires appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales, suspendue à compter du 28 juillet 1949, suivant avis publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1949, sera reprise à partir du 1er septembre 1949.

L'acquéreur pourra être soit un éleveur ou un groupement d'éleveurs, soit une coopérative, un négociant ou un industriel s'adonnant normalement et habituellement aux opérations de négoce, de courtage ou de transformation des céréales secondaires.

Les acheteurs trouveront auprès de la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales des formules de bons de commande du modèle réglementaire.

I. — Conditions générales

Les bons de commande dûment remplis devront être adressés à la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales du département où l'acheteur a son domicile ou son siège social.

L'office national interprofessionnel des céréales adresse à l'acheteur un accusé de réception pouvant comporter réduction de la quantité demandée.

Le bon de commande engage son signataire pour une durée de trente jours à compter de la date portée sur l'accusé de réception.

Quantité.

La commande doit porter, pour chaque céréale, sur un multiple de 100 qx avec minimum de 600 qx. Toutefois, pour les maïs vendus franco, la commande devra porter sur multiple de 150 qx, le minimum restant fixé à 600 qx.

L'office national interprofessionnel des céréales se réserve la faculté d'expédier 10 p. 100 en plus ou en moins de la quantité notifiée sur l'accusé de réception.

Payement.

Les prix s'entendent poids net, marchandise en vrac ou ensachée.

Un chèque bancaire de 25 p. 100 de la valeur des céréales commandées (soit en arrondissant: 500 F par quintal) devra être versé à l'appui de chaque commande. Le payement du reliquat devra être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture.

Toutefois:

1° Les personnes n'ayant pas encore acheté à l'office national interprofessionnel des céréales, de céréales panifiables ou secondaires ou des produits dérivés des céréales;

2° Les personnes qui, ayant été en rapports d'affaires avec l'office national interprofessionnel des céréales, ont amené cet établissement à user d'avertissements ou de voies d'exécution pour le règlement des sommes dues par elles audit établissement,

devront verser à l'appui de leurs commandes, les acomptes suivants, par quintal:

a) Marchandise prise au port (ou magasins assimilés). — Avoine, orge ou maïs: 1.900 F.

b) Marchandise vendue franco. — Maïs: 2.100 F.

c) Marchandise vendue départ magasin de l'intérieur. — Avoine, orge ou maïs: 2.000 F.

En outre, les commandes émanant de personnes débitrices de l'office national interprofessionnel des céréales ne pourront être exécutées qu'après apurement des anciens comptes.

Pour toutes céréales et pour toutes modalités d'achat, l'office national interprofessionnel des céréales consentira une ristourne de prix aux acheteurs de quantités au moins égales à 1.000 tonnes, si les ordres sont passés le même jour.

Le taux de la ristourne est fixé comme suit:

0,75 p. 100 pour quantité comprise entre 1.000 et 2.000 tonnes.

1 p. 100 pour quantité comprise entre 2.010 et 3.000 tonnes.

1,25 p. 100 pour quantité comprise entre 3.010 et 4.000 tonnes.

1,50 p. 100 pour quantité comprise entre 4.010 et 5.000 tonnes.

1,75 p. 100 pour quantité supérieure à 5.000 tonnes.

Le taux de la ristourne susdit est majoré de 1,50 p. 100 en faveur des acheteurs payant la totalité du prix de base dès le jour du dépôt de la commande.

Les acheteurs auront le choix entre les deux modes de vente: franco ou départ en ce qui concerne les maïs. Les orges et les avoines seront toujours vendues « départ », frais de mise sur moyen d'évacuation et de transport à la charge de l'acquéreur.

II. — Ventes départ

Les cessions de céréales secondaires au départ s'effectueront sur les bases ci-dessous:

a) *Ventes départ port ou magasin assimilé.*

Orge et maïs jaune: 2.100 F par quintal.
Maïs blanc: 2.070 F par quintal.
Avoine noire, grise ou rousse: 2.030 F par quintal.
Avoine blanche ou jaune: 2.000 F par quintal.

b) *Ventes départ magasin de stockage de l'intérieur.*

Les prix ci-dessus sont majorés d'un forfait correspondant aux frais de transport supportés par la marchandise. La liste des forfaits départementaux dont il s'agit est annexée au présent avis. Les forfaits ont été calculés en tenant compte de la distance entre le chef-lieu du département où sont situés les magasins et le port de réception le plus proche. Toutefois, dans les départements où le chef-lieu est en même temps un port de réception, un forfait de 50 F sera appliqué pour les ventes faites au départ des magasins de l'intérieur.

III. — Ventes franco gare destinataire

Ce mode de vente est exclusivement applicable au maïs:

Maïs jaune: 2.250 F par quintal.
Maïs blanc: 2.220 F par quintal.

L'office se réserve le droit de refuser les commandes de maïs franco gare destinataire si leur réalisation devait entraîner des transports irrationnels.

A tous les prix précédents s'appliquent, le cas échéant, les bonifications ou réfactions pour poids spécifique ou présence d'impuretés calculées conformément au décret du 18 août 1939; la taxe sur les transactions et, éventuellement, la taxe additionnelle seront décomptées en sus.

Des conditions spéciales de prix pourront être appliquées à certaines céréales de qualité particulière:

a) Aux orges de brasserie pour lesquelles le prix de base sera majoré d'une prime de brasserie de 120 F par quintal et, éventuellement, d'une prime de pureté botanique de 80 F par quintal;

b) Aux maïs petits grains importés de la République Argentine, du Maroc et de l'Indochine, pour lesquels le prix de base sera majoré d'une prime de 50 F par quintal.

Quelle que soit la modalité de vente choisie, l'acheteur est tenu d'être présent ou représenté pour l'agréage des céréales au départ, mais, même dans le cas où ledit acheteur ne ferait pas procéder à la reconnaissance par un mandataire de son choix, la responsabilité de l'office national interprofessionnel des céréales ne sera, en aucun cas, engagée pour litige à l'arrivée ou défaut d'agréage.

Si, dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception, l'acheteur ne s'est pas présenté ou fait représenter, l'office national interprofessionnel procédera à l'expédition des céréales.

IV. — Sacherie

Dans le cas où la marchandise est livrée en sacs, l'office national interprofessionnel des céréales livre à sa convenance, soit en sacs d'origine, soit en sacs à la marque de l'administration, soit en sacs location, soit dans les sacs de l'acheteur.

1° *Marchandise logée en sacs d'origine.*

Le prix de cession des sacs, fixé à 110 F pour 101 kg de marchandise brut, le poids de la sacherie étant compté forfaitairement pour 1 kg, est ajouté au prix de la marchandise et s'entend toutes taxes comprises. Les sacs d'origine facturés ne sont repris en aucun cas.

2° *Marchandise ensachée dans les sacs de l'administration.*

(Marqués: R. G., R. G. M., S. M., O. N. I. B., A. P. O. C., O. N. I. C., O. N. I. C. France, etc.).

L'acheteur supporte:

a) Les frais de transport du centre de sacherie au lieu de chargement décomptés forfaitairement à 1,50 F par quintal;

b) Les frais de location de la sacherie décomptés au tarif du syndicat des loueurs de sacs, majoré de 0,03 F par jour et par sac pour tenir compte forfaitairement des frais de réparation de la sacherie rendue. Il est précisé que cette majoration de 0,03 F ne couvre pas les dégradations exceptionnelles (sacs éventrés, pourris, etc.), dont la réparation fera l'objet de factures spéciales à l'encontre du redditionnaire;

c) Les frais de retour de la sacherie *franco domicile* qui comprennent l'expédition par fer sur le centre de sacherie désigné par l'office national interprofessionnel des céréales et, le cas échéant, des frais d'embranchement et de camionnage à l'arrivée.

L'acheteur ou son représentant doit signer le bon de transfert à son débit établi à l'occasion de la livraison de la marchandise.

Il doit prêter la plus grande attention à la reddition de sacs loués par l'administration et s'engage à restituer le nombre exact de sacs reçus.

L'acheteur est crédité des sacs acceptés par le dépôt de sacherie.

Les sacs réformés, portant l'empreinte d'un trèfle ou la marque « Déclassé Onic », seront refusés, ainsi que les sacs non conformes aux indications du bon de transfert.

L'acheteur étant invité, par une convocation du gestionnaire du dépôt de sacherie, à se faire représenter à la reconnaissance contradictoire des sacs rendus, aucune contestation ultérieure des résultats de la reconnaissance ne sera prise en considération.

Les sacs non rendus dans le délai de trente jours seront consignés à raison de 300 F l'unité.

Les sacs devenus accidentellement irréparables seront facturés 300 F l'unité et feront l'objet de frais de location jusqu'au jour du payement de leur valeur.

Il est rappelé que les sacs aux marques visées ci-dessus restent la propriété de l'administration et que les personnes qui en détiennent indûment s'exposent à des poursuites judiciaires.

3° *Marchandise logée en sacs location appartenant à des loueurs professionnels.*

L'acheteur s'engage à accepter le bon de transfert qui lui sera adressé par l'office national interprofessionnel des céréales. Il sera responsable des sacs vis-à-vis du loueur, auquel il devra payer les frais de location et, éventuellement, de remise en état.

L'office national interprofessionnel des céréales décomptera 1,50 F par quintal pour transport de toiles du dépôt du loueur au lieu de chargement.

4° *Marchandise logée dans les sacs de l'acheteur.*

Ce mode de logement est réservé, en principe, aux acheteurs qui prendront livraison de la marchandise par leurs propres moyens.

Les acheteurs désireux d'utiliser leur propre sacherie devront se mettre en rapport à cet effet avec le transitaire ou le magasinier de l'office national interprofessionnel des céréales.

V. — Annulations ou réductions de commandes

Ne seront acceptées que si elles ont été notifiées par l'acheteur au transitaire ou au magasinier de l'office national interprofessionnel des céréales, par lettre recommandée parvenue avant que n'aient été engagées les formalités d'expédition.

Toute annulation ou réduction de commande entraînera le payement d'une somme de 50 F par quintal annulé, sauf si elle est motivée par une modification aux conditions générales de vente.

Si l'acheteur refuse de prendre livraison d'une marchandise expédiée n'ayant pas fait l'objet d'une annulation régulière, il remboursera à l'office national interprofessionnel des céréales tous les frais engagés éventuellement par ce dernier, la marchandise restant, en tout état de cause, la propriété de l'acheteur.

VI. — Modifications aux conditions générales de vente

Sont applicables de plein droit aux commandes de céréales toutes modifications aux conditions générales de vente qui seront publiées au *Journal officiel*.

En cas d'augmentation du prix des céréales ou des frais annexes, l'office national interprofessionnel des céréales se réserve le droit d'annuler toute vente non exécutée.

ANNEXE

A L'AVIS AUX ACHETEURS DE CÉRÉALES SECONDAIRES APPARTENANT A L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES

Forfait applicable aux céréales stockées dans les magasins de l'intérieur.

	Forfait par quintal.		Forfait par quintal.
Ain	160	Loir-et-Cher	135
Aisne	135	Lot	120
Allier	160	Lot-et-Garonne	90
Alpes (Basses-)	100	Lozère	135
Alpes (Hautes-)	130	Maine-et-Loire	65
Alpes-Maritimes	130	Manche	155
Ardèche	130	Marne	160
Ardennes	140	Marne (Haute-)	145
Ariège	130	Mayenne	90
Aube	160	Meurthe-et-Moselle	95
Aude	85	Meuse	135
Aveyron	130	Morbihan	90
Belfort (Territoire)	100	Moselle	100
Bouches-du-Rhône	50	Nièvre	160
Calvados	135	Nord	65
Cantal	160	Oise	75
Charente	90	Orne	115
Charente-Maritime	50	Pas-de-Calais	80
Cher	160	Puy-de-Dôme	160
Corrèze	125	Pyrénées (Basses)	130
Côte-d'Or	160	Pyrénées (Hautes)	130
Côtes-du-Nord	125	Pyrénées-Orientales	90
Creuse	150	Rhin (Bas-)	50
Deux-Sèvres	60	Rhin (Haut-)	60
Doubs	135	Rhône	160
Dordogne	85	Sarthe	110
Drôme	130	Saône (Haute-)	125
Eure	60	Saône-et-Loire	160
Eure-et-Loir	100	Savoie	160
Finistère	135	Savoie (Haute-)	160
Gard	65	Seine	90
Garonne (Haute)	125	Seine-Inférieure	50
Gers	120	Seine-et-Marne	115
Gironde	50	Seine-et-Oise	85
Hérault	50	Somme	110
Ille-et-Vilaine	85	Tarn	125
Indre	140	Tarn-et-Garonne	140
Indre-et-Loire	120	Var	95
Isère	140	Vaucluse	85
Jura	160	Vendée	75
Landes	90	Vienne	95
Loire	160	Vienne (Haute-)	125
Loire (Haute-)	135	Vosges	95
Loire-Inférieure	50	Yonne	155
Loiret	150		

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-huitième semaine du 9 au 15 juillet. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.885.120	1.546.450	338.670	21,9		
Bagages et consigne	47.800	37.064	10.736	29		
Colis postaux, petits colis	135.000	132.894	2.106	1,6		
Marchandises (détail et wagons)	2.740.850	2.448.869	291.981	11,9		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	4.808.770	4.165.277	643.493	15,4		

Evaluation des recettes au 15 juillet 1949.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1949.	RECETTES évaluées du 1er juin au 15 juillet 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 15 juillet 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 15 juillet 1948.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	23.389.506	9.460.410	32.849.916	26.899.452	5.950.464	22,1	»	»
Bagages et consigne	525.859	226.229	752.088	632.978	119.110	18,8	»	»
Colis postaux, petits colis	3.506.923	1.043.519	4.550.442	4.639.615	»	»	89.173	1,9
Marchandises (détail et wagons)	79.380.603	21.259.140	100.639.743	89.602.758	11.036.985	12,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	106.802.891	31.989.298	138.792.189	121.774.803	17.017.386	14	»	»

II. — Evaluation des recettes de la vingt-neuvième semaine du 16 au 22 juillet. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1949 — Recettes évaluées	1948 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.970.970	1.626.250	344.720	21,2	»	»
Bagages et consigne	43.940	33.471	10.469	31,3	»	»
Colis postaux, petits colis	151.550	153.763	»	»	2.213	1,4
Marchandises (détail et wagons)	3.329.920	2.931.706	398.214	13,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.496.380	4.745.190	751.190	15,8	»	»

Evaluation des recettes au 22 juillet 1949.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1949.	RECETTES évaluées du 1er juin au 22 juillet 1949.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 22 juillet 1949.	RECETTES comptables du 1er janvier au 22 juillet 1948.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1949 — En valeur absolue	1949 — Pourcentage	1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	23.389.506	11.431.380	34.820.886	28.525.702	6.295.184	22,1	»	»
Bagages et consigne	525.859	270.169	796.028	666.449	129.579	19,4	»	»
Colis postaux, petits colis	3.506.923	1.195.069	4.701.992	4.793.378	»	»	91.386	1,9
Marchandises (détail et wagons)	79.380.603	24.589.060	103.969.663	92.534.461	11.435.199	12,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	106.802.891	37.485.678	144.288.569	126.519.993	17.768.576	14	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAIGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie universelle du Canal Maritime de Suez

Obligations de 500 F 3 0/0 2e série.

LISTE NUMERIQUE
par séries ou fractions de séries:

1° Des 6.712 obligations (en caractères gras) amorties au 58e tirage. — 1er août 1949.

2° Des obligations sorties aux précédents tirages et parmi lesquelles il reste des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des séries indiquent l'année d'amortissement.

73.027	à	73.050	(48)	77.551	à	77.575	(47)	83.251	à	83.275	(48)	**92.551**	à	**92.575**	(49)	**100.851**	à	**100.875**	(49)	109.351	à	109.375	(45)
73.051	à	73.075	(46)	77.801	à	77.825	(45)	**83.376**	à	**83.400**	(49)	92.851	à	92.875	(45)	101.001	à	101.025	(48)	109.376	à	109.400	(39)
73.101	à	73.125	(45)	78.076	à	78.100	(45)	83.551	à	83.575	(45)	93.326	à	93.350	(45)	101.101	à	101.125	(46)	109.826	à	109.850	(45)
73.151	à	73.175	(36)	**78.101**	à	**78.125**	(49)	83.601	à	83.625	(45)	93.476	à	93.500	(39)	101.201	à	101.225	(45)	109.851	à	109.875	(45)
73.301	à	73.325	(46)	**78.176**	à	**78.200**	(49)	83.726	à	83.750	(45)	93.576	à	93.600	(48)	101.226	à	101.250	(45)	109.901	à	109.925	(45)
73.351	à	73.375	(45)	78.276	à	78.300	(45)	83.826	à	83.850	(45)	93.626	à	93.650	(46)	101.326	à	101.350	(45)	110.176	à	110.200	(45)
73.501	à	73.525	(45)	78.301	à	78.325	(45)	83.926	à	83.950	(39)	93.776	à	93.800	(45)	101.451	à	101.475	(39)	110.201	à	110.225	(45)
73.551	à	73.575	(45)	78.326	à	78.350	(45)	84.176	à	84.200	(45)	93.801	à	93.825	(47)	101.551	à	101.575	(45)	110.226	à	110.250	(45)
73.601	à	73.625	(46)	78.351	à	78.375	(38)	84.451	à	84.475	(45)	93.851	à	93.875	(45)	101.801	à	101.825	(48)	110.351	à	110.375	(45)
73.651	à	73.675	(48)	78.426	à	78.450	(39)	84.651	à	84.675	(45)	94.026	à	94.050	(48)	101.876	à	101.900	(47)	110.451	à	110.475	(45)
74.126	à	74.150	(48)	78.601	à	78.625	(46)	84.726	à	84.750	(45)	**94.126**	à	**94.150**	(49)	101.926	à	101.950	(31)	110.676	à	110.700	(47)
74.226	à	74.250	(45)	78.751	à	78.775	(45)	84.826	à	84.850	(45)	**94.151**	à	**94.175**	(49)	102.101	à	102.125	(38)	110.751	à	110.775	(48)
74.376	à	74.400	(47)	78.776	à	78.800	(45)	84.901	à	84.925	(45)	94.201	à	94.225	(45)	102.176	à	102.200	(45)	110.776	à	110.800	(47)
74.401	à	74.425	(39)	79.376	à	79.400	(45)	84.976	à	85.000	(48)	94.276	à	94.300	(47)	**102.326**	à	**102.350**	(49)	110.876	à	110.900	(39)
74.501	à	74.525	(46)	79.426	à	79.450	(34)	85.101	à	85.125	(47)	94.351	à	94.375	(48)	102.376	à	102.400	(46)	111.226	à	111.250	(39)
74.601	à	74.625	(45)	79.576	à	79.600	(47)	85.126	à	85.150	(45)	**94.501**	à	**94.525**	(49)	102.626	à	102.650	(45)	111.376	à	111.400	(45)
74.776	à	74.800	(45)	79.626	à	79.650	(45)	85.151	à	85.175	(47)	94.551	à	94.575	(45)	**102.751**	à	**102.775**	(49)	111.401	à	111.425	(45)
74.801	à	**74.825**	(49)	79.801	à	79.825	(45)	85.376	à	85.400	(45)	94.576	à	94.600	(45)	102.801	à	102.825	(45)	111.451	à	111.475	(45)
74.851	à	74.875	(46)	79.851	à	79.875	(46)	85.401	à	85.425	(48)	94.701	à	94.725	(45)	102.976	à	103.000	(45)	111.501	à	111.525	(45)
74.901	à	74.925	(48)	79.876	à	79.900	(45)	85.426	à	85.450	(45)	94.776	à	94.800	(48)	103.126	à	103.150	(45)	111.776	à	111.800	(47)
75.151	à	75.175	(45)	79.976	à	80.000	(45)	**85.526**	à	**85.550**	(49)	95.026	à	95.050	(45)	**103.201**	à	**103.225**	(49)	111.801	à	111.825	(47)
75.226	à	**75.250**	(49)	80.026	à	80.050	(48)	85.701	à	85.725	(45)	95.101	à	95.125	(45)	103.301	à	103.325	(39)	112.026	à	112.050	(45)
75.251	à	75.275	(45)	80.326	à	80.350	(39)	85.776	à	85.800	(45)	95.201	à	95.225	(48)	103.476	à	103.500	(45)	112.126	à	112.150	(45)
75.376	à	**75.400**	(49)	**80.351**	à	**80.375**	(49)	85.926	à	85.950	(46)	95.301	à	95.325	(45)	103.601	à	103.625	(45)	112.226	à	112.250	(45)
75.401	à	**75.425**	(49)	**80.626**	à	**80.650**	(49)	86.101	à	86.125	(45)	95.351	à	95.375	(48)	103.676	à	103.700	(45)	112.251	à	112.275	(48)
75.576	à	75.600	(45)	80.751	à	80.775	(45)	86.426	à	86.450	(38)	95.426	à	95.450	(46)	**103.701**	à	**103.725**	(49)	112.526	à	112.550	(45)
75.601	à	75.625	(45)	80.776	à	80.800	(45)	86.501	à	86.525	(45)	95.826	à	95.850	(45)	103.826	à	103.850	(45)	**112.551**	à	**112.575**	(49)
75.701	à	75.725	(45)	80.851	à	80.875	(45)	86.526	à	86.550	(45)	96.026	à	96.050	(45)	103.851	à	103.875	(46)	112.676	à	112.700	(30)
75.726	à	75.750	(45)	80.926	à	80.950	(45)	86.701	à	86.725	(45)	**96.101**	à	**96.125**	(49)	103.901	à	103.925	(45)	**112.726**	à	**112.750**	(49)
75.851	à	75.875*	(29)	81.001	à	81.025	(46)	86.826	à	86.850	(45)	96.226	à	96.250	(45)	103.976	à	104.000	(47)	112.826	à	112.850	(47)
75.876	à	75.900	(48)	81.401	à	81.425	(45)	86.876	à	86.900	(45)	96.251	à	96.275	(45)	104.076	à	104.100	(45)	113.026	à	113.050	(48)
76.176	à	76.200	(45)	81.451	à	81.475	(45)	**86.976**	à	**87.000**	(49)	96.301	à	96.325	(47)	104.151	à	104.175	(45)	113.151	à	113.175	(45)
76.251	à	76.275	(45)	81.501	à	81.525*	(28)	87.076	à	87.100	(45)	96.326	à	96.350	(46)	104.301	à	104.325	(38)	113.201	à	113.225	(47)
76.301	à	76.325	(45)	81.601	à	81.625	(45)	87.201	à	87.225	(48)	**96.376**	à	**96.400**	(49)	104.676	à	104.700	(48)	113.326	à	113.350	(45)
76.326	à	**76.350**	(49)	81.676	à	81.700	(39)	87.251	à	87.275	(45)	96.401	à	96.425	(45)	104.751	à	104.775	(45)	113.601	à	113.625	(45)
76.451	à	76.475	(45)	**81.801**	à	**81.825**	(49)	87.276	à	87.300	(48)	96.501	à	96.525	(47)	104.776	à	104.800	(45)	113.651	à	113.675	(45)
76.476	à	76.500	(45)	81.826	à	81.850	(46)	87.376	à	87.400	(47)	96.651	à	96.675	(46)	**104.801**	à	**104.825**	(49)	**113.676**	à	**113.700**	(49)
76.501	à	76.525*	(28)	81.951	à	81.975	(45)	87.651	à	87.675	(39)	**96.801**	à	**96.825**	(49)	104.851	à	104.875	(45)	113.801	à	113.825	(47)
76.726	à	76.750	(47)	82.026	à	82.050	(46)	87.926	à	87.943	(46)	96.876	à	96.900	(46)	104.876	à	104.900	(48)	113.901	à	113.925	(39)
76.751	à	76.775	(46)	82.051	à	82.075	(45)	88.126	à	88.150	(45)	96.926	à	96.950	(45)	105.101	à	105.125	(45)	113.926	à	113.950	(45)
76.851	à	76.875	(45)	82.126	à	82.150	(47)	88.301	à	88.325	(45)	96.951	à	96.975	(45)	105.151	à	105.175	(45)	**113.976**	à	**114.000**	(49)
76.901	à	76.925	(47)	82.151	à	82.175	(45)	88.376	à	88.400	(48)	97.001	à	97.025	(48)	**105.226**	à	**105.250**	(49)	114.126	à	114.150	(47)
76.926	à	76.950	(45)	82.201	à	82.225	(45)	88.476	à	88.500	(48)	97.051	à	97.075	(45)	105.251	à	105.275	(45)	114.226	à	114.250	(46)
76.976	à	77.000	(45)	82.401	à	82.425	(45)	88.676	à	88.700	(45)	**97.201**	à	**97.225**	(49)	**105.276**	à	**105.300**	(49)	114.251	à	114.275	(45)
77.001	à	77.025	(47)	82.701	à	82.725	(45)	88.726	à	88.750	(45)	97.226	à	97.250	(45)	105.351	à	105.375	(45)	**114.401**	à	**114.425**	(49)
77.176	à	77.200	(46)	82.851	à	82.875	(39)	88.926	à	88.950	(45)	97.601	à	97.625	(45)	105.376	à	105.400	(45)	114.426	à	114.450	(46)
77.276	à	77.300	(45)	83.126	à	83.150	(39)	89.251	à	89.275	(46)	97.676	à	97.700	(45)	105.726	à	105.750	(48)	114.526	à	114.550	(48)
77.451	à	77.475	(47)	**83.226**	à	**83.250**	(49)	**89.276**	à	**89.300**	(49)	97.751	à	97.775	(45)	105.801	à	105.825	(45)	114.576	à	114.600	(45)
								89.451	à	89.475	(45)	97.801	à	97.825	(45)	105.826	à	105.850	(48)	114.751	à	114.775	(45)
								89.651	à	89.675	(39)	97.876	à	97.900	(45)	106.101	à	106.125	(47)	114.776	à	114.800	(48)
								89.676	à	89.700	(45)	97.901	à	97.925	(39)	**106.126**	à	**106.150**	(49)	114.801	à	114.825	(45)
								89.876	à	**89.900**	(49)	98.151	à	98.175	(45)	106.226	à	106.250	(45)	114.826	à	114.850	(45)
								89.951	à	89.975	(48)	98.176	à	98.200	(47)	106.301	à	106.325	(47)	**114.901**	à	**114.925**	(49)
								90.076	à	90.100	(45)	98.251	à	98.275	(36)	106.376	à	106.400	(45)	115.301	à	115.325	(47)
								90.176	à	**90.200**	(49)	98.276	à	98.300	(47)	106.476	à	106.500	(45)	115.501	à	115.525	(47)
								90.551	à	90.575	(45)	98.326	à	98.350	(45)	106.501	à	106.525	(39)	115.776	à	115.800	(45)
								90.826	à	90.850	(47)	98.401	à	98.425	(45)	106.576	à	106.600	(45)	115.851	à	115.875	(46)
								90.851	à	90.875	(45)	98.426	à	98.450	(45)	106.626	à	106.650	(45)	115.901	à	115.925	(45)
								90.951	à	90.975	(48)	98.626	à	98.650	(48)	106.951	à	106.975	(45)	116.026	à	116.050	(48)
								90.976	à	91.000	(38)	98.701	à	98.725	(45)	107.026	à	107.050	(46)	**116.101**	à	**116.125**	(49)
								91.051	à	91.075	(46)	98.826	à	98.850	(47)	107.176	à	107.200	(47)	116.251	à	116.275	(48)
								91.076	à	91.100	(47)	99.051	à	99.075	(45)	107.226	à	107.250	(48)	116.301	à	116.325	(45)
								91.101	à	91.125	(45)	**99.101**	à	**99.125**	(45)	107.326	à	107.350	(45)	116.626	à	116.650	(45)
								91.151	à	91.175	(45)	**99.301**	à	**99.325**	(49)	**107.526**	à	**107.550**	(49)	116.676	à	116.700	(46)
								91.276	à	91.300	(48)	99.376	à	99.400	(47)	107.651	à	107.675	(45)	116.851	à	116.875	(39)
								91.351	à	91.375	(45)	99.451	à	99.475	(47)	107.826	à	107.850	(45)	117.001	à	117.025	(45)
								91.476	à	91.500	(45)	99.576	à	99.600	(48)	107.951	à	107.975	(45)	117.326	à	117.350	(45)
								91.501	à	91.525	(47)	100.001	à	100.025	(45)	108.026	à	108.050	(45)	117.426	à	117.450	(45)
								91.576	à	91.600	(45)	**100.026**	à	**100.050**	(49)	108.076	à	108.100	(45)	**117.551**	à	**117.575**	(49)
								91.826	à	91.850	(45)	100.176	à	100.200	(45)	108.151	à	108.175	(45)	117.576	à	117.600	(45)
								92.026	à	92.050	(45)	100.251	à	100.275	(45)	108.526	à	108.550	(47)	117.651	à	117.675	(47)
								92.101	à	92.125	(45)	100.401	à	100.425	(46)	108.551	à	108.575	(45)	117.676	à	117.700	(45)
								92.176	à	92.200	(45)	100.426	à	100.450	(45)	108.576	à	108.600	(45)	117.801	à	117.825	(47)
								92.201	à	92.225	(45)	100.526	à	100.550	(47)	108.701	à	108.725	(46)	117.851	à	117.875	(45)
								92.226	à	92.250	(35)	100.551	à	100.575	(48)	108.951	à	108.975	(45)	118.051	à	118.075	(47)
								92.326	à	**92.350**	(49)	100.576	à	100.600	(39)	109.001	à	109.025	(45)	118.451	à	118.475	(47)
								92.401	à	92.425	(45)	**100.651**	à	**100.675**	(49)	109.101	à	109.125	(45)	118.501	à	118.525	(45)
								92.476	à	**92.500**	(45)	**100.726**	à	**100.750**	(45)	109.151	à	109.175	(45)	**118.526**	à	**118.550**	(45)
																109.201	à	**109.225**	(45)				

* Droit au remboursement périmé.

118.576 à 118.600	(47)	129.126 à 129.150	(45)	141.351 à 141.375	(48)	152.226 à 152.250	(47)	161.451 à 161.475	(45)	170.901 à 170.925	(45)
118.601 à 118.625	(49)	129.201 à 129.225	(47)	141.426 à 141.450	(45)	152.326 à 152.350	(45)	161.726 à 161.750	(45)	**174.101 à 174.125**	(49)
118.901 à 118.925	(37)	129.226 à 129.250	(45)	141.676 à 141.700	(48)	152.401 à 152.425	(45)	**162.051 à 162.075**	(49)	174.251 à 174.275	(49)
119.051 à 119.075	(45)	129.301 à 129.325	(39)	141.751 à 141.775	(47)	152.701 à 152.525	(45)	**162.176 à 162.200**	(49)	174.476 à 174.500	(49)
119.076 à 119.100	(45)	129.451 à 129.475	(45)	**141.801 à 141.825**	(49)	152.601 à 152.625	(48)	162.301 à 162.325	(45)	174.501 à 174.525	(49)
119.126 à 119.150	(45)	129.476 à 129.500	(39)	142.226 à 142.250	(47)	152.651 à 152.675	(45)	162.326 à 162.350	(47)	**174.601 à 174.625**	(49)
119.201 à 119.225	(45)	**129.551 à 129.575**	(49)	142.276 à 142.300	(45)	152.701 à 152.725	(45)	162.801 à 162.825	(45)	**174.626 à 174.650**	(49)
119.276 à 119.300	(45)	129.676 à 129.700	(47)	**142.326 à 142.350**	(49)	152.751 à 152.775	(45)	162.976 à 163.000	(45)	174.751 à 174.775	(49)
119.751 à 119.775	(45)	129.901 à 129.925	(45)	142.376 à 142.400	(46)	152.926 à 152.950	(45)	163.076 à 163.100	(45)	174.876 à 174.900	(49)
119.776 à 119.800	(39)	129.926 à 129.950	(45)	142.451 à 142.475	(45)	152.951 à 152.975	(45)	**163.101 à 163.125**	(49)	174.976 à 175.000	(49)
119.851 à 119.875	(45)	129.976 à 130.000	(45)	142.476 à 142.500	(45)	153.051 à 153.075	(45)	163.151 à 163.175	(45)	175.001 à 175.025	(49)
119.901 à 119.925	(49)	130.151 à 130.175	(38)	142.551 à 142.575	(45)	153.301 à 153.320	(47)	163.176 à 163.200	(39)	**175.026 à 175.050**	(49)
120.126 à 120.150	(47)	130.201 à 130.225	(48)	142.676 à 142.700	(45)	153.526 à 153.550	(39)	**163.201 à 163.225**	(49)	175.076 à 175.100	(49)
120.626 à 120.650	(45)	130.451 à 130.475	(37)	142.701 à 142.725	(48)	153.551 à 153.575	(45)	163.226 à 163.250	(45)	175.126 à 175.150	(49)
120.926 à 120.950	(45)	130.826 à 130.850	(45)	142.776 à 142.800	(45)	153.601 à 153.625	(39)	163.276 à 163.300	(45)	**175.176 à 175.200**	(49)
120.976 à 121.000	(46)	**130.876 à 130.900**	(49)	142.801 à 142.825	(47)	153.651 à 153.675	(45)	163.626 à 163.650	(47)	175.276 à 175.300	(47)
121.051 à 121.075	(45)	**130.976 à 131.000**	(49)	142.876 à 142.900	(46)	153.901 à 153.925	(48)	163.751 à 163.775	(46)	175.301 à 175.325	(45)
121.076 à 121.100	(49)	131.076 à 131.100	(45)	**143.001 à 143.025**	(49)	154.151 à 154.175	(39)	163.876 à 163.900	(45)	175.501 à 175.525	(45)
121.151 à 121.175	(39)	131.176 à 131.200	(39)	**143.051 à 143.075**	(49)	154.201 à 154.225	(45)	163.926 à 163.950	(47)	175.526 à 175.550	(45)
121.176 à 121.200	(48)	131.251 à 131.275	(48)	143.301 à 143.325	(45)	154.301 à 154.325	(48)	164.001 à 164.025	(45)	175.576 à 175.600	(46)
121.301 à 121.325	(45)	**131.326 à 131.350**	(49)	143.476 à 143.500	(45)	154.326 à 154.350	(48)	164.226 à 164.250	(45)	175.701 à 175.725	(48)
121.351 à 121.375	(45)	131.401 à 131.425	(36)	143.501 à 143.525	(45)	154.701 à 154.725	(45)	164.351 à 164.375	(37)	175.751 à 175.775	(48)
121.376 à 121.400	(45)	**131.476 à 131.500**	(49)	143.951 à 143.975	(45)	**154.726 à 154.750**	(49)	164.401 à 164.425	(46)	175.851 à 175.875	(47)
121.651 à 121.675	(49)	131.526 à 131.550	(45)	144.001 à 144.025	(45)	154.801 à 154.825	(45)	**164.551 à 164.575**	(49)	175.951 à 175.975	(47)
121.676 à 121.700	(45)	131.701 à 131.725	(46)	144.076 à 144.100	(48)	**155.101 à 155.125**	(49)	164.651 à 164.675	(29)	176.001 à 176.025	(49)
121.701 à 121.725	(49)	131.751 à 131.775	(39)	144.276 à 144.300	(45)	155.126 à 155.150	(45)	**164.801 à 164.825**	(49)	176.151 à 176.175	(49)
121.801 à 121.825	(48)	132.151 à 132.175	(47)	144.476 à 144.500	(47)	155.301 à 155.325	(45)	164.851 à 164.875	(45)	176.451 à 176.475	(48)
122.101 à 122.125	(45)	132.476 à 132.500	(45)	144.526 à 144.550	(48)	**155.326 à 155.350**	(49)	164.876 à 164.900	(45)	176.626 à 176.650	(47)
122.126 à 122.150	(46)	132.576 à 132.600	(45)	144.651 à 144.675	(47)	155.426 à 155.450	(45)	165.176 à 165.200	(48)	176.751 à 176.775	(46)
122.176 à 122.200	(45)	132.651 à 132.675	(45)	145.101 à 145.125	(45)	**155.526 à 155.550**	(49)	**165.201 à 165.225**	(49)	176.801 à 176.825	(45)
122.551 à 122.575	(49)	132.976 à 133.000	(46)	145.351 à 145.375	(45)	155.576 à 155.600	(45)	165.251 à 165.275	(46)	177.001 à 177.025	(45)
122.626 à 122.650	(47)	133.051 à 133.075	(45)	145.426 à 145.450	(45)	155.651 à 155.675	(45)	165.351 à 165.375	(37)	177.101 à 177.125	(45)
122.751 à 122.775	(48)	133.151 à 133.175	(45)	**145.501 à 145.525**	(49)	**155.676 à 155.700**	(49)	165.576 à 165.600	(45)	177.176 à 177.200	(45)
122.801 à 122.825	(45)	133.201 à 133.225	(45)	145.676 à 145.700	(45)	156.026 à 156.050	(45)	**165.651 à 165.675**	(49)	177.226 à 177.250	(45)
122.901 à 122.925	(46)	133.326 à 133.350	(45)	**145.751 à 145.775**	(49)	156.051 à 156.075	(45)	165.826 à 165.850	(45)	177.326 à 177.350	(48)
122.926 à 122.950	(45)	133.426 à 133.450	(48)	145.776 à 145.800	(46)	156.101 à 156.125	(45)	165.976 à 166.000	(37)	**177.476 à 177.500**	(49)
122.976 à 123.000	(45)	**133.776 à 133.800**	(49)	145.976 à 146.000	(46)	156.151 à 156.175	(45)	166.351 à 166.375	(46)	177.551 à 177.575	(45)
123.001 à 123.025	(46)	133.876 à 133.900	(45)	146.026 à 146.050	(43)	156.351 à 156.375	(48)	166.401 à 166.425	(45)	177.726 à 177.750	(45)
123.026 à 123.050	(38)	133.976 à 134.000	(45)	**146.051 à 146.075**	(49)	156.401 à 156.425	(45)	166.426 à 166.450	(45)	177.826 à 177.850	(46)
123.076 à 123.100	(45)	134.026 à 134.050	(45)	146.076 à 146.100	(45)	156.451 à 156.475	(47)	166.476 à 166.500	(37)	177.926 à 177.950	(45)
123.101 à 123.125	(46)	134.101 à 134.125	(46)	146.151 à 146.175	(45)	**156.501 à 156.525**	(49)	166.601 à 166.625	(45)	178.026 à 178.050	(45)
123.151 à 123.175	(45)	134.301 à 134.325	(45)	146.301 à 146.325	(48)	156.526 à 156.550	(46)	166.651 à 166.675	(48)	178.076 à 178.100	(45)
123.176 à 123.200	(45)	134.576 à 134.600	(48)	146.426 à 146.450	(47)	156.576 à 156.600	(47)	166.676 à 166.700	(45)	178.276 à 178.300	(39)
123.351 à 123.375	(45)	134.651 à 134.675	(48)	146.451 à 146.475	(45)	**156.676 à 156.700**	(49)	166.751 à 166.775	(46)	178.501 à 178.525	(46)
123.451 à 123.475	(45)	134.776 à 134.800	(45)	146.476 à 146.500	(47)	**156.701 à 156.725**	(49)	166.901 à 166.925	(46)	178.576 à 178.600	(45)
123.526 à 123.550	(45)	134.926 à 134.950	(45)	146.526 à 146.550	(48)	156.726 à 156.750	(46)	166.926 à 166.950	(46)	178.676 à 178.700	(45)
123.701 à 123.725	(49)	135.201 à 135.225	(45)	**146.551 à 146.575**	(49)	156.851 à 156.875	(45)	167.076 à 167.100	(45)	178.701 à 178.725	(47)
123.801 à 123.825	(49)	135.301 à 135.325	(45)	**146.676 à 146.700**	(49)	157.001 à 157.025	(39)	167.151 à 167.175	(39)	178.951 à 178.975	(39)
123.926 à 123.950	(45)	135.351 à 135.375	(45)	**146.726 à 146.750**	(49)	157.051 à 157.075	(45)	**167.201 à 167.225**	(49)	178.976 à 179.000	(46)
123.976 à 124.000	(48)	135.951 à 135.975	(45)	146.776 à 146.800	(45)	157.176 à 157.200	(45)	167.251 à 167.275	(39)	**179.126 à 179.150**	(49)
124.101 à 124.125	(47)	136.226 à 136.250	(38)	146.876 à 146.900	(47)	157.251 à 157.275	(45)	**167.351 à 167.375**	(49)	179.176 à 179.200	(45)
124.201 à 124.225	(49)	136.251 à 136.275	(45)	146.901 à 146.925	(45)	157.301 à 157.325	(46)	167.376 à 167.400	(39)	179.301 à 179.325	(48)
124.226 à 124.250	(45)	136.326 à 136.350	(45)	147.076 à 147.100	(45)	157.401 à 157.425	(48)	167.626 à 167.650	(45)	**179.401 à 179.425**	(49)
124.251 à 124.275	(49)	136.376 à 136.400	(48)	147.201 à 147.225	(46)	157.451 à 157.475	(47)	167.926 à 167.950	(48)	179.426 à 179.450	(38)
124.476 à 124.500	(45)	136.426 à 136.450	(45)	147.226 à 147.250	(45)	157.576 à 157.600	(45)	167.976 à 168.000	(45)	179.451 à 179.475	(45)
124.576 à 124.600	(47)	136.451 à 136.475	(45)	147.301 à 147.325	(45)	157.626 à 157.650	(45)	**168.051 à 168.075**	(49)	179.601 à 179.625	(48)
124.626 à 124.650	(45)	136.526 à 136.550	(48)	147.326 à 147.350	(45)	157.726 à 157.750	(45)	**168.426 à 168.450**	(49)	179.626 à 179.650	(45)
124.676 à 124.700	(47)	136.626 à 136.650	(45)	147.376 à 147.400	(48)	157.801 à 157.825	(48)	168.476 à 168.500	(45)	179.701 à 179.725	(45)
124.751 à 124.775	(45)	136.876 à 136.900	(45)	147.451 à 147.475	(46)	**157.826 à 157.850**	(49)	168.601 à 168.625	(48)	179.926 à 179.950	(45)
124.951 à 124.975	(45)	136.926 à 136.950	(45)	147.476 à 147.500	(48)	157.926 à 157.950	(39)	168.751 à 168.775	(45)	179.976 à 180.000	(45)
125.026 à 125.050	(48)	137.001 à 137.025	(45)	147.601 à 147.625	(46)	157.951 à 157.975	(45)	168.901 à 168.925	(45)	180.026 à 180.050	(45)
125.201 à 125.225	(45)	137.126 à 137.150	(47)	147.651 à 147.675	(45)	158.001 à 158.025	(46)	168.926 à 168.950	(48)	180.201 à 180.225	(45)
125.375 à 125.400	(49)	137.276 à 137.300	(45)	147.701 à 147.725	(45)	158.051 à 158.075	(45)	**169.001 à 169.025**	(49)	**180.401 à 180.425**	(49)
125.476 à 125.500	(46)	137.326 à 137.350	(48)	148.027 à 148.050	(45)	158.126 à 158.150	(45)	169.051 à 169.075	(45)	180.501 à 180.525	(45)
125.501 à 125.525	(45)	137.426 à 137.450	(47)	**148.217 à 148.225**	(49)	158.151 à 158.175	(45)	**169.176 à 169.189**	(49)	180.526 à 180.550	(29)
125.601 à 125.625	(49)	137.701 à 137.725	(45)	**148.251 à 148.275**	(49)	158.576 à 158.600	(45)	169.551 à 169.575	(39)	180.576 à 180.600	(45)
125.626 à 125.650	(49)	**137.726 à 137.750**	(49)	148.276 à 148.300	(48)	**158.701 à 158.725**	(49)	169.901 à 169.925	(38)	180.626 à 180.650	(45)
125.651 à 125.675	(45)	137.801 à 137.825	(45)	148.301 à 148.325	(45)	158.776 à 158.800	(48)	169.976 à 170.000	(47)	181.001 à 181.025	(47)
125.851 à 125.875	(45)	**137.826 à 137.850**	(49)	148.351 à 148.375	(45)	158.851 à 158.875	(45)	170.176 à 170.200	(45)	181.026 à 181.050	(47)
126.101 à 126.125	(45)	137.951 à 137.975	(45)	148.601 à 148.625	(48)	158.901 à 158.925	(45)	170.351 à 170.375	(47)	181.176 à 181.200	(45)
126.201 à 126.225	(49)	138.001 à 138.025	(45)	**148.726 à 148.750**	(49)	158.926 à 158.950	(45)	170.401 à 170.425	(39)	181.251 à 181.275	(46)
126.226 à 126.250	(49)	138.101 à 138.125	(45)	148.776 à 148.800	(39)	159.076 à 159.100	(45)	170.676 à 170.700	(45)	181.276 à 181.300	(45)
126.276 à 126.300	(45)	138.126 à 138.150	(45)	148.801 à 148.825	(45)	159.151 à 159.175	(48)	170.901 à 170.925	(45)	181.201 à 181.325	(45)
126.426 à 126.450	(45)	138.201 à 138.225	(46)	148.854 à 148.875	(47)	159.226 à 159.250	(45)	170.951 à 170.975	(39)	181.401 à 181.425	(48)
126.451 à 126.475	(45)	**138.301 à 138.325**	(49)	148.951 à 148.975	(46)	159.276 à 159.300	(47)	171.351 à 171.375	(47)	181.551 à 181.575	(45)
126.501 à 126.525	(47)	138.326 à 138.350	(47)	149.026 à 149.050	(45)	159.376 à 159.400	(48)	171.401 à 171.425	(47)	**181.651 à 181.675**	(49)
126.551 à 126.575	(47)	**138.576 à 138.600**	(49)	149.151 à 149.175	(45)	159.526 à 159.550	(45)	171.451 à 171.475	(45)	181.701 à 181.725	(46)
126.726 à 126.750	(47)	138.826 à 138.850	(47)	149.276 à 149.300	(48)	159.551 à 159.575	(45)	171.626 à 171.650	(45)	181.876 à 181.900	(45)
126.751 à 126.775	(45)	138.876 à 138.900	(46)	149.451 à 149.475	(45)	159.626 à 159.650	(45)	171.726 à 171.750	(45)	181.901 à 181.925	(45)
126.801 à 126.825	(48)	138.926 à 138.950	(45)	149.526 à 149.550	(45)	159.751 à 159.775	(45)	171.901 à 171.825	(45)	181.926 à 181.950	(46)
126.851 à 126.875	(46)	139.001 à 139.025	(48)	149.626 à 149.650	(47)	159.851 à 159.875	(45)	171.851 à 171.875	(47)	182.101 à 182.125	(45)
126.976 à 127.000	(45)	**139.026 à 139.050**	(49)	149.726 à 149.750	(45)	159.876 à 159.900	(46)	171.926 à 171.950	(48)	182.251 à 182.275	(38)
127.076 à 127.100	(45)	139.051 à 139.075	(45)	149.826 à 149.850	(46)	159.951 à 159.975	(38)	171.976 à 172.000	(45)	182.301 à 182.325	(46)
127.126 à 127.150	(45)	139.154 à 139.175	(46)	149.901 à 149.925	(45)	160.001 à 160.025	(45)	172.101 à 172.125	(45)	182.426 à 182.450	(45)
127.226 à 127.250	(48)	139.301 à 139.325	(45)	149.976 à 150.000	(39)	160.076 à 160.100	(45)	172.126 à 172.150	(38)	182.476 à 182.500	(45)
127.351 à 127.375	(45)	139.401 à 139.425	(47)	150.051 à 150.075	(39)	160.176 à 160.200	(45)	172.226 à 172.250	(47)	182.551 à 182.575	(45)
127.426 à 127.450	(46)	139.576 à 139.600	(45)	150.376 à 150.400	(47)	160.226 à 160.250	(47)	172.276 à 172.300	(45)	182.701 à 182.725	(45)
127.526 à 127.550	(45)	139.601 à 139.625	(45)	150.451 à 150.475	(46)	160.251 à 160.275	(45)	172.301 à 172.325	(48)	182,726 à 182.750	(47)
127.676 à 127.700	(45)	139.701 à 139.725	(48)	150.501 à 150.525	(46)	160.301 à 160.325	(47)	**172.376 à 172.400**	(49)	182.776 à 182.800	(45)
127.726 à 127.750	(48)	139.826 à 139.850	(45)	150.651 à 150.675	(45)	160.351 à 160.375	(45)	172.501 à 172.525	(45)	**182.876 à 182.900**	(49)
128.026 à 128.050	(48)	140.126 à 140.150	(47)	150.801 à 150.825	(46)	160.451 à 160.475	(45)	172.651 à 172.675	(45)	182.976 à 183.000	(46)
128.151 à 128.175	(39)	**140.451 à 140.475**	(49)	150.851 à 150.875	(45)	160.526 à 160.550	(46)	172.851 à 172.875	(46)	183.051 à 183.075	(45)
128.251 à 128.275	(45)	**140.551 à 140.575**	(49)	150.926 à 150.950	(46)	160.651 à 160.675	(45)	172.876 à 172.900	(46)	183.201 à 183.225	(45)
128.351 à 128.375	(45)	140.876 à 140.900	(48)	151.151 à 151.175	(45)	160.676 à 160.700	(47)	172.901 à 172.925	(45)	183.226 à 183.250	(48)
128.401 à 128.425	(45)	140.926 à 140.950	(45)	**151.401 à 151.425**	(49)	161.026 à 161.050	(45)	172.976 à 173.000	(45)	183.376 à 183.400	(45)
128.476 à 128.500	(45)	141.001 à 141.025	(45)	151.601 à 151.625	(45)	**161.076 à 161.100**	(47)	**173.601 à 173.625**	(49)	183.618 à 183.625	(45)
128.551 à 128.575	(45)	141.101 à 141.125	(45)	151.626 à 151.650	(45)	**161.226 à 161.250**	(49)	173.651 à 173.675	(45)	183.651 à 183.675	(39)
128.676 à 128.700	(49)	141.126 à 141.150	(45)	152.176 à 152.200	(39)	161.401 à 161.425*	(29)	173.726 à 173.750	(45)	183.676 à 183.700	(47)
128.776 à 128.800	(47)	141.201 à 141.225	(39)					173.851 à 173.875	(46)		
		141.301 à 141.325	(48)								

* Droit au remboursement périmé.

183.751 à 183.775	(46)	191.926 à 191.950	(46)	205.776 à 205.800	(45)	216.526 à 216.550	(45)	228.376 à 228.400	(46)	237.751 à 237.775	(47)
183.851 à 183.875	(47)	191.951 à 191.975	(46)	**205.801 à 205.825**	(49)	216.576 à 216.600	(45)	228.701 à 228.725	(45)	**237.776 à 237.800**	(49)
183.926 à 183.950	(48)	195.026 à 195.050	(45)	205.951 à 205.975	(45)	216.701 à 216.725	(46)	228.726 à 228.750	(45)	238.076 à 238.100	(48)
183.951 à 184.025	(46)	195.051 à 195.075	(45)	**206.001 à 206.025**	(49)	216.801 à 216.825	(45)	228.876 à 228.900	(48)	238.251 à 238.275	(45)
184.151 à 184.175	(49)	195.076 à 195.100	(36)	206.026 à 206.050	(46)	216.826 à 216.850	(45)	229.151 à 229.175	(45)	**238.351 à 238.375**	(49)
184.176 à 184.200	(45)	195.276 à 195.300	(45)	206.051 à 206.075	(45)	216.901 à 216.925	(45)	229.201 à 229.225	(45)	238.576 à 238.600	(45)
184.251 à 184.275	(45)	195.301 à 195.325	(47)	206.176 à 206.200	(46)	217.101 à 217.125	(45)	229.276 à 229.300	(45)	238.601 à 238.625	(45)
184.326 à 184.350	(45)	195.476 à 195.500	(45)	206.326 à 206.350	(45)	217.276 à 217.300	(48)	229.426 à 229.450	(45)	238.626 à 238.650	(45)
184.351 à 184.375	(48)	195.601 à 195.625	(45)	**206.401 à 206.425**	(49)	217.351 à 217.375	(45)	229.476 à 229.500	(47)	238.751 à 238.775	(39)
184.501 à 184.525	(48)	195.726 à 195.750	(46)	206.451 à 206.475	(45)	217.426 à 217.450	(45)	229.576 à 229.600	(48)	238.801 à 238.825	(48)
184.551 à 184.575	(45)	195.801 à 195.825	(47)	206.576 à 206.600	(45)	217.501 à 217.525	(45)	229.751 à 229.775	(45)	238.901 à 238.925	(45)
184.651 à 184.675	(45)	195.926 à 195.950	(48)	206.651 à 206.675	(45)	217.601 à 217.625	(48)	229.876 à 229.900	(45)	239.001 à 239.025	(47)
184.776 à 184.800	(47)	195.951 à 195.975	(45)	**206.926 à 206.950**	(49)	217.626 à 217.650	(45)	229.951 à 229.975	(48)	239.226 à 239.250	(45)
184.826 à 184.850	(45)	196.001 à 196.025	(45)	206.951 à 206.975	(48)	217.776 à 217.800	(45)	**230.051 à 230.075**	(49)	239.351 à 239.375	(45)
184.876 à 184.900	(45)	196.176 à 196.200	(47)	206.976 à 207.000	(47)	**217.801 à 217.825**	(49)	230.201 à 230.225	(45)	239.476 à 239.500	(48)
184.926 à 184.950	(49)	196.401 à 196.425	(48)	**207.076 à 207.100**	(49)	217.851 à 217.875	(45)	230.551 à 230.575	(45)	239.501 à 239.525	(46)
184.951 à 184.975	(49)	196.451 à 196.475	(46)	207.251 à 207.275	(45)	218.226 à 218.250	(45)	**230.701 à 230.725**	(49)	239.551 à 239.575	(46)
184.976 à 185.000	(46)	196.489 à 196.500	(48)	207.301 à 207.325	(46)	218.326 à 218.350	(47)	230.751 à 230.775	(45)	239.576 à 239.600	(45)
185.276 à 185.300	(45)	196.526 à 196.550	(45)	207.501 à 207.525	(45)	218.501 à 218.525	(45)	230.826 à 230.850	(45)	239.626 à 239.650	(37)
185.351 à 185.375	(45)	196.626 à 196.650	(45)	207.576 à 207.600	(45)	218.701 à 218.725	(47)	230.876 à 230.900	(45)	239.901 à 239.925	(45)
185.401 à 185.425	(45)	196.851 à 196.875	(45)	207.726 à 207.750	(45)	**218.751 à 218.775**	(49)	230.951 à 230.975	(39)	240.226 à 240.250	(45)
185.476 à 185.500	(45)	196.926 à 196.950	(45)	207.776 à 207.800	(47)	218.776 à 218.800	(45)	231.151 à 231.175	(45)	240.251 à 240.275	(48)
185.676 à 185.700	(39)	197.026 à 197.050	(45)	207.826 à 207.850	(45)	218.851 à 218.875	(46)	231.251 à 231.275	(39)	240.351 à 240.375	(48)
185.801 à 185.825	(45)	197.251 à 197.275	(47)	207.851 à 207.875	(48)	219.126 à 219.150	(45)	231.301 à 231.325	(46)	240.426 à 240.450	(39)
185.851 à 185.875	(45)	197.276 à 197.300	(46)	207.976 à 208.000	(45)	219.201 à 219.225	(47)	231.351 à 231.375	(48)	240.576 à 240.600	(45)
185.901 à 185.925	(45)	197.476 à 197.500	(45)	208.001 à 208.025	(45)	219.551 à 219.575	(45)	231.576 à 231.600	(45)	240.701 à 240.725	(45)
185.976 à 186.000	(39)	197.501 à 197.525	(45)	208.276 à 208.300	(45)	219.601 à 219.625	(48)	**231.651 à 231.675**	(49)	240.726 à 240.750	(45)
186.101 à 186.125	(46)	197.601 à 197.625	(45)	208.326 à 208.350	(45)	220.076 à 220.100	(46)	231.851 à 231.875	(35)	241.076 à 241.100	(46)
186.226 à 186.250	(45)	197.651 à 197.675	(48)	**208.376 à 208.400**	(49)	220.176 à 220.200	(38)	**231.976 à 232.000**	(49)	241.176 à 241.200	(45)
186.301 à 186.325	(48)	197.676 à 197.700	(45)	208.451 à 208.475	(45)	220.476 à 220.500	(46)	**232.051 à 232.075**	(49)	241.276 à 241.300	(45)
186.551 à 186.575	(45)	197.776 à 197.800	(45)	208.501 à 208.525	(45)	220.801 à 220.825	(45)	232.076 à 232.100	(46)	241.501 à 241.525	(48)
186.901 à 186.925	(49)	197.801 à 197.825	(47)	208.551 à 208.575	(39)	220.851 à 220.875	(47)	232.176 à 232.200	(47)	**241.726 à 241.750**	(49)
187.005 à 187.025	(39)	197.901 à 197.925	(48)	208.601 à 208.625	(46)	**221.051 à 221.075**	(49)	232.276 à 232.300	(37)	242.076 à 242.100	(47)
187.076 à 187.100	(45)	197.926 à 197.950	(45)	208.751 à 208.775	(45)	221.126 à 221.150	(45)	232.355 à 232.375	(18)	242.101 à 242.125	(48)
187.126 à 187.150	(45)	198.276 à 198.300	(45)	209.051 à 209.075	(45)	221.226 à 221.250	(48)	**232.376 à 232.400**	(49)	242.151 à 242.175	(45)
187.176 à 187.200	(45)	198.301 à 198.325	(45)	209.126 à 209.150	(45)	**221.376 à 221.400**	(49)	232.401 à 232.425	(45)	242.101 à 242.125	(45)
187.226 à 187.250	(45)	198.326 à 198.350	(45)	209.276 à 209.300	(45)	221.626 à 221.650	(45)	232.576 à 232.600	(45)	242.526 à 242.550	(45)
187.326 à 187.350	(45)	198.501 à 198.525	(37)	209.301 à 209.325	(45)	221.701 à 221.725	(46)	232.801 à 232.825	(39)	242.576 à 242.600	(45)
187.351 à 187.375	(45)	**198.526 à 198.550**	(49)	209.326 à 209.350	(46)	221.876 à 221.900	(48)	232.926 à 232.950	(39)	242.676 à 242.700	(45)
187.401 à 187.425	(45)	198.726 à 198.750	(48)	**209.451 à 209.475**	(49)	221.976 à 222.000	(45)	232.951 à 232.975	(47)	242.776 à 242.800	(45)
187.651 à 187.675	(48)	198.751 à 198.775	(39)	209.501 à 209.525	(48)	222.026 à 222.050	(48)	233.201 à 233.225	(45)	242.801 à 242.825	(47)
187.901 à 187.925	(47)	198.801 à 198.825	(48)	209.526 à 209.550	(45)	**222.076 à 222.100**	(49)	233.276 à 233.300	(48)	242.901 à 242.925	(48)
188.126 à 188.150	(46)	198.926 à 198.950	(48)	209.676 à 209.700	(45)	**222.101 à 222.125**	(49)	233.301 à 233.325	(45)	243.051 à 243.075	(45)
188.226 à 188.250	(45)	199.051 à 199.075	(46)	**209.826 à 209.850**	(49)	222.126 à 222.150	(39)	233.326 à 233.350	(45)	243.225 à 243.250	(47)
188.276 à 188.300	(45)	199.101 à 199.125	(39)	209.951 à 209.975	(45)	222.151 à 222.175	(45)	233.351 à 233.375	(47)	243.254 à 243.275	(45)
188.401 à 188.425	(45)	199.251 à 199.275	(47)	210.076 à 210.100	(45)	222.226 à 222.250	(46)	233.376 à 233.400	(45)	243.401 à 243.425	(45)
188.476 à 188.500	(45)	199.276 à 199.300	(45)	**210.401 à 210.425**	(49)	222.326 à 222.350	(38)	233.426 à 233.450	(45)	243.501 à 243.525	(48)
188.826 à 188.850	(46)	199.701 à 199.325	(45)	**210.451 à 210.475**	(49)	222.526 à 222.550	(47)	233.651 à 233.675	(45)	243.576 à 243.600	(45)
188.851 à 188.875	(45)	**199.401 à 199.425**	(49)	210.501 à 210.525	(45)	222.576 à 222.600	(47)	**233.726 à 233.750**	(49)	243.726 à 243.750	(45)
188.901 à 188.925	(48)	199.451 à 199.475	(47)	**210.726 à 210.750**	(49)	222.651 à 222.675	(39)	233.851 à 233.875	(39)	243.801 à 243.825	(45)
188.976 à 189.000	(45)	199.476 à 199.500	(37)	210.751 à 210.775	(45)	222.751 à 222.775	(38)	233.901 à 233.925	(48)	244.001 à 244.025	(38)
189.076 à 189.100	(39)	199.501 à 199.525	(45)	210.926 à 210.950	(45)	222.801 à 222.825	(45)	233.951 à 233.975	(46)	244.226 à 244.250	(46)
189.151 à 189.175	(49)	**199.551 à 199.575**	(49)	**211.026 à 211.050**	(49)	222.876 à 222.900	(47)	233.976 à 234.000	(45)	244.326 à 244.350	(48)
189.551 à 189.575	(45)	199.601 à 199.625	(45)	211.126 à 211.150	(45)	222.976 à 223.000	(48)	**234.025 à 234.050**	(49)	244.426 à 244.450	(48)
189.626 à 189.650	(45)	199.651 à 199.675	(46)	211.201 à 211.225	(45)	**223.051 à 223.075**	(49)	234.126 à 234.150	(46)	244.526 à 244.550	(48)
189.676 à 189.700	(49)	199.701 à 199.725	(45)	211.351 à 211.375	(45)	**223.101 à 223.125**	(49)	234.176 à 234.200	(45)	244.901 à 244.925	(47)
189.701 à 189.725	(38)	199.826 à 199.850	(45)	211.401 à 211.425	(48)	223.301 à 223.325	(48)	234.251 à 234.275	(46)	**245.026 à 245.050**	(49)
189.726 à 189.750	(46)	199.901 à 199.925	(48)	211.426 à 211.450	(45)	223.326 à 223.350	(46)	234.301 à 234.325	(45)	245.101 à 245.125	(45)
189.951 à 189.975	(47)	199.926 à 199.950	(45)	211.551 à 211.575	(48)	223.451 à 223.475	(47)	**234.451 à 234.475**	(49)	245.226 à 245.250	(47)
189.976 à 190.000	(49)	200.001 à 200.025	(45)	212.026 à 212.050	(45)	**223.501 à 223.525**	(49)	234.501 à 234.525	(45)	245.276 à 245.300	(48)
190.001 à 190.025	(47)	200.126 à 200.150	(45)	212.076 à 212.100	(45)	223.801 à 223.825	(45)	234.526 à 234.550	(47)	245.301 à 245.325	(45)
190.026 à 190.050	(45)	**200.451 à 200.475**	(49)	**212.101 à 212.125**	(49)	223.851 à 223.875	(45)	234.576 à 234.600	(45)	245.326 à 245.350	(47)
190.101 à 190.125	(45)	200.576 à 200.600	(45)	212.226 à 212.250	(48)	223.951 à 223.975	(45)	234.601 à 234.625	(48)	245.576 à 245.600	(48)
190.151 à 190.175	(47)	200.701 à 200.725	(46)	212.251 à 212.275	(45)	224.051 à 224.075	(45)	234.626 à 234.650	(45)	245.601 à 245.625	(45)
190.201 à 190.225	(45)	200.876 à 200.900	(45)	212.276 à 212.300	(45)	224.201 à 224.225	(45)	234.651 à 234.675	(45)	245.701 à 245.725	(39)
190.326 à 190.350	(46)	200.901 à 200.925	(45)	212.426 à 212.450	(45)	224.226 à 224.250	(46)	234.726 à 234.750	(48)	245.776 à 245.800	(46)
190.351 à 190.375	(47)	200.976 à 201.000	(46)	212.551 à 212.575	(45)	**224.351 à 224.375**	(49)	234.876 à 234.900	(48)	**245.926 à 245.950**	(49)
190.776 à 190.800	(48)	201.126 à 201.150	(45)	212.626 à 212.650	(45)	224.426 à 224.450	(45)	**234.926 à 234.950**	(49)	245.851 à 245.875	(45)
190.801 à 190.825	(45)	201.201 à 201.225	(45)	212.676 à 212.700	(45)	224.526 à 224.550	(45)	235.151 à 235.175	(45)	245.951 à 245.975	(45)
190.951 à 190.975	(48)	201.326 à 201.350	(48)	212.726 à 212.750	(46)	224.551 à 224.575	(45)	235.276 à 235.300	(45)	246.176 à 246.200	(45)
191.126 à 191.150	(45)	201.401 à 201.425	(45)	212.801 à 212.825	(48)	224.626 à 224.650	(47)	235.301 à 235.325	(45)	246.226 à 246.250	(47)
191.151 à 191.175	(45)	201.651 à 201.675	(48)	213.051 à 213.075	(45)	**225.051 à 225.075**	(49)	235.651 à 235.675	(48)	246.276 à 246.300	(48)
191.251 à 191.275	(45)	201.776 à 201.800	(45)	213.201 à 213.225	(45)	**225.151 à 225.175**	(49)	235.701 à 235.725	(48)	246.326 à 246.350	(38)
191.451 à 191.475	(45)	**202.051 à 202.075**	(49)	213.251 à 213.275	(37)	**225.176 à 225.200**	(49)	**235.726 à 235.750**	(49)	246.601 à 246.625	(45)
191.551 à 191.575	(45)	202.226 à 202.250	(45)	213.276 à 213.300	(46)	**225.326 à 225.350**	(49)	235.776 à 235.800	(45)	246.851 à 246.875	(45)
191.576 à 191.600	(46)	202.526 à 202.550	(45)	213.411 à 213.425	(45)	225.376 à 225.400	(46)	235.801 à 235.825	(45)	247.001 à 247.025	(45)
191.701 à 191.725	(45)	202.626 à 202.650	(45)	**213.426 à 213.450**	(49)	225.451 à 225.475	(45)	235.826 à 235.850	(45)	**247.051 à 247.075**	(49)
191.751 à 191.775	(48)	202.726 à 202.750	(47)	**213.551 à 213.575**	(49)	225.751 à 225.775	(45)	235.876 à 235.900	(45)	247.076 à 247.100	(45)
191.801 à 191.825	(47)	**202.751 à 202.775**	(49)	213.726 à 213.750	(46)	225.926 à 225.950	(38)	235.901 à 235.925	(45)	247.101 à 247.125	(45)
191.826 à 191.850	(15)	202.951 à 202.975	(46)	213.926 à 213.950	(45)	226.026 à 226.050	(46)	235.926 à 235.950	(45)	247.326 à 247.350	(47)
192.026 à 192.050	(45)	203.176 à 203.200	(45)	214.401 à 214.425	(45)	226.051 à 226.075	(45)	235.951 à 235.975	(47)	247.376 à 247.400	(45)
192.376 à 192.400	(45)	203.201 à 203.225	(45)	214.351 à 214.375	(48)	226.076 à 226.100	(45)	236.276 à 236.300	(39)	247.451 à 247.475	(46)
192.426 à 192.450	(39)	**203.376 à 203.400**	(49)	214.451 à 214.475	(46)	226.176 à 226.200	(46)	236.351 à 236.375	(45)	**247.551 à 247.575**	(49)
192.676 à 192.700	(45)	203.501 à 203.525	(45)	214.551 à 214.575	(39)	226.276 à 226.300	(47)	236.426 à 236.450	(47)	247.651 à 247.675	(39)
192.776 à 192.800	(39)	**203.676 à 203.700**	(49)	**214.576 à 214.600**	(49)	226.301 à 226.325	(47)	236.526 à 236.550	(45)	247.701 à 247.725	(47)
193.001 à 193.025	(47)	203.701 à 203.725	(46)	**214.701 à 214.725**	(49)	**226.401 à 226.425**	(49)	236.576 à 236.600	(48)	**247.976 à 248.000**	(49)
193.326 à 193.350	(45)	204.026 à 204.050	(45)	214.901 à 214.925	(47)	**226.426 à 226.450**	(49)	236.626 à 236.650	(45)	248.001 à 248.025	(48)
193.476 à 193.500	(39)	204.051 à 204.075	(45)	**214.926 à 214.950**	(49)	226.601 à 226.625	(39)	236.751 à 236.775	(45)	248.026 à 248.050	(46)
193.626 à 193.650	(48)	204.126 à 204.150	(47)	215.026 à 215.050	(38)	226.826 à 226.850	(39)	236.851 à 236.875	(46)	248.176 à 248.200	(45)
193.651 à 193.675	(46)	204.176 à 204.200	(47)	215.201 à 215.225	(15)	**226.976 à 227.000**	(49)	236.901 à 236.925	(46)	248.726 à 248.750	(45)
193.701 à 193.725	(45)	204.201 à 204.225	(45)	215.276 à 215.300	(28)	227.026 à 227.050	(45)	237.051 à 237.075	(48)	248.751 à 248.775	(46)
193.751 à 193.775	(47)	204.676 à 204.700	(47)	215.351 à 215.375	(48)	227.101 à 227.125	(45)	237.076 à 237.100	(45)	**248.901 à 248.925**	(49)
193.801 à 193.825	(46)	204.826 à 204.850	(45)	**215.626 à 215.650**	(49)	227.301 à 227.325	(46)	237.151 à 237.175	(45)	248.926 à 248.950	(45)
193.926 à 193.950	(38)	204.901 à 204.925	(46)	215.726 à 215.750	(48)	227.451 à 227.475	(45)	237.176 à 237.200	(45)	248.976 à 249.000	(47)
194.076 à 194.100	(45)	204.951 à 204.975	(47)	215.801 à 215.825	(45)	227.526 à 227.550	(48)	237.201 à 237.225	(47)	249.001 à 249.025	(46)
194.326 à 194.350	(45)	204.976 à 205.000	(46)	215.876 à 215.900	(46)	227.676 à 227.700	(46)	237.226 à 237.250	(45)	249.026 à 249.050	(48)
194.376 à 194.400	(45)	205.001 à 205.025	(46)	215.926 à 215.950	(45)	227.926 à 227.950	(45)	237.501 à 237.525	(45)	249.726 à 249.750	(47)
194.576 à 194.600	(45)	205.201 à 205.225	(48)	216.101 à 216.125	(45)	228.051 à 228.075	(45)	237.601 à 237.625	(45)	249.876 à 249.900	(48)
194.801 à 194.825	(45)	205.476 à 205.500	(45)	216.126 à 216.150	(45)	**228.126 à 228.150**	(49)	237.651 à 237.675	(39)	250.101 à 250.125	(45)
194.901 à 194.925	(37)	**205.626 à 205.650**	(49)	216.227 à 216.250	(45)	228.276 à 228.300	(45)	237.676 à 237.700	(45)	250.151 à 250.175	(49)

250.226 à 250.250	(45)	260.576 à 260.600	(47)	271.151 à 271.175	(45)	280.776 à 280.800	(45)	292.901 à 292.925	(47)	302.776 à 302.800	(45)
250.301 à 250.325	(45)	260.626 à 260.650	(45)	271.251 à 271.275	(45)	280.976 à 281.000	(45)	292.926 à 292.950	(46)	303.076 à 303.100	(46)
250.326 à 250.350	(45)	260.876 à 260.900	(45)	271.451 à 271.475	(45)	281.051 à 281.075	(45)	293.351 à 293.375	(45)	303.226 à 303.250	(47)
250.401 à 250.425	(45)	260.901 à 260.925	(46)	**271.476 à 271.500**	(49)	281.101 à 281.125	(45)	293.426 à 293.450	(45)	**303.376 à 303.400**	(49)
250.551 à 250.575	(47)	261.026 à 261.050	(45)	271.551 à 271.575	(45)	281.126 à 281.150	(46)	293.576 à 293.600	(46)	303.526 à 303.550	(48)
250.576 à 250.600	(45)	261.051 à 261.075	(45)	271.651 à 271.675	(45)	281.151 à 281.175	(48)	293.676 à 293.700	(45)	303.601 à 303.625	(48)
250.701 à 250.725	(39)	261.076 à 261.100	(45)	271.676 à 271.700	(45)	281.201 à 281.225	(48)	293.801 à 293.825	(47)	303.626 à 303.650	(47)
250.726 à 250.750	(45)	261.101 à 261.125	(48)	271.726 à 271.750	(45)	281.226 à 281.250	(48)	293.901 à 293.925	(45)	303.651 à 303.675	(45)
250.876 à 250.900	(46)	261.326 à 261.350	(46)	272.201 à 272.225	(48)	281.276 à 281.300	(39)	294.251 à 294.275	(45)	303.826 à 303.850	(48)
251.001 à 251.025	(48)	261.501 à 261.525	(48)	272.501 à 272.525	(45)	281.376 à 281.400	(48)	294.351 à 294.375	(46)	303.851 à 303.875	(37)
251.201 à 251.225	(45)	261.551 à 261.575	(46)	272.601 à 272.625	(45)	281.526 à 281.550	(48)	294.451 à 294.475	(45)	304.051 à 304.075	(45)
251.251 à 251.275	(45)	261.576 à 261.600	(45)	272.651 à 272.675	(45)	**282.076 à 282.100**	(49)	294.476 à 294.500	(39)	304.226 à 304.250	(45)
251.576 à 251.600	(45)	261.626 à 261.650	(48)	272.601 à 272.625	(45)	282.201 à 282.225	(45)	294.551 à 294.575	(47)	304.301 à 304.325	(48)
251.626 à 251.650	(45)	261.876 à 261.900	(45)	272.701 à 272.725	(45)	282.226 à 282.250	(47)	294.676 à 294.700	(45)	304.376 à 304.400	(48)
251.676 à 251.700	(45)	261.901 à 261.925	(47)	272.726 à 272.750	(45)	282.376 à 282.400	(46)	294.751 à 294.775	(45)	**304.451 à 304.475**	(49)
251.751 à 251.775	(46)	262.101 à 262.125	(45)	272.826 à 272.850	(46)	282.526 à 282.550	(46)	**294.876 à 294.900**	(49)	304.626 à 304.650	(48)
251.926 à 251.950	(46)	262.126 à 262.150	(45)	273.001 à 273.025	(45)	**282.551 à 282.575**	(49)	295.401 à 295.425	(45)	305.051 à 305.075	(48)
252.126 à 252.150	(45)	262.301 à 262.325	(45)	273.051 à 273.075	(45)	282.626 à 282.650	(45)	295.451 à 295.475	(45)	305.076 à 305.100	(47)
252.326 à 252.350	(45)	262.326 à 262.350	(47)	273.076 à 273.100	(45)	**282.826 à 282.850**	(49)	295.726 à 295.750	(39)	305.226 à 305.250	(46)
252.476 à 252.500	(46)	262.376 à 262.400	(48)	273.301 à 273.325	(45)	282.876 à 282.900	(45)	**295.776 à 295.800**	(49)	305.251 à 305.275	(47)
252.526 à 252.550	(49)	262.626 à 262.650	(45)	**273.376 à 273.400**	(49)	283.176 à 283.200	(45)	**295.851 à 295.875**	(49)	305.326 à 305.350	(45)
253.076 à 253.100	(45)	262.926 à 262.950	(47)	273.401 à 273.425	(45)	283.226 à 283.250	(39)	295.876 à 295.900	(45)	305.351 à 305.375	(45)
253.101 à 253.125	(47)	262.976 à 263.000	(45)	273.426 à 273.450	(45)	283.376 à 283.400	(45)	295.901 à 295.925	(34)	305.376 à 305.400	(37)
253.201 à 253.225	(48)	263.001 à 263.025	(45)	**273.626 à 273.650**	(49)	283.501 à 283.525	(47)	296.151 à 296.175	(45)	305.401 à 305.425	(45)
253.551 à 253.575	(49)	**263.101 à 263.125**	(49)	273.676 à 273.700	(47)	**283.576 à 283.600**	(49)	296.426 à 296.450	(39)	305.451 à 305.475	(45)
253.701 à 253.725	(45)	263.276 à 263.300	(45)	273.801 à 273.825	(47)	283.726 à 283.750	(48)	296.551 à 296.575	(48)	305.476 à 305.500	(45)
253.751 à 253.775	(49)	**263.351 à 263.375**	(49)	273.851 à 273.875	(45)	283.901 à 283.925	(45)	296.626 à 296.650	(45)	305.601 à 305.625	(35)
253.776 à 253.800	(49)	263.426 à 263.450	(39)	273.976 à 274.000	(46)	284.401 à 284.425	(45)	296.651 à 296.675	(45)	**305.651 à 305.675**	(49)
254.001 à 254.025	(45)	263.551 à 263.575	(45)	**274.026 à 274.050**	(49)	284.426 à 284.450	(45)	297.001 à 297.025	(45)	305.801 à 305.825	(48)
254.101 à 254.125	(47)	**263.576 à 263.600**	(49)	274.101 à 274.125	(38)	284.476 à 284.500	(45)	**297.101 à 297.125**	(49)	305.926 à 305.950	(48)
254.126 à 254.150	(45)	263.601 à 263.625	(46)	274.151 à 274.175	(46)	**284.576 à 284.600**	(49)	**297.201 à 297.225**	(49)	**305.951 à 305.975**	(49)
254.351 à 254.375	(49)	263.751 à 263.775	(45)	274.326 à 274.350	(48)	284.626 à 284.650	(47)	297.351 à 297.375	(39)	306.026 à 306.050	(45)
254.476 à 254.500	(45)	263.776 à 263.800	(39)	**274.401 à 274.425**	(49)	**284.676 à 284.700**	(49)	297.551 à 297.575	(45)	306.101 à 306.125	(45)
254.551 à 254.575	(45)	263.826 à 263.850	(45)	274.451 à 274.475	(45)	284.776 à 284.800	(47)	297.626 à 297.650	(46)	306.126 à 306.150	(45)
254.576 à 254.600	(39)	263.926 à 263.950	(45)	274.601 à 274.625	(38)	284.876 à 284.900	(48)	297.701 à 297.725	(46)	306.151 à 306.175	(48)
254.826 à 254.850	(45)	**264.026 à 264.050**	(49)	274.651 à 274.675	(45)	284.976 à 285.000	(45)	297.726 à 297.750	(46)	306.251 à 306.275	(45)
254.926 à 254.950	(48)	264.351 à 264.375	(45)	274.951 à 274.975	(45)	285.201 à 285.225	(46)	**297.751 à 297.775**	(49)	306.276 à 306.300	(45)
255.151 à 255.175	(47)	264.376 à 264.400	(45)	275.001 à 275.025	(38)	285.226 à 285.250	(45)	297.801 à 297.825	(45)	306.301 à 306.325	(45)
255.251 à 255.275	(45)	264.501 à 264.525	(48)	275.176 à 275.200	(46)	285.251 à 285.275	(45)	297.926 à 297.950	(46)	306.376 à 306.400	(48)
255.401 à 255.425	(45)	264.526 à 264.550	(45)	275.201 à 275.225	(45)	285.301 à 285.325	(46)	298.001 à 298.025	(46)	306.401 à 306.425	(45)
255.451 à 255.475	(48)	264.776 à 264.800	(45)	275.326 à 275.350	(45)	285.351 à 285.375	(45)	298.101 à 298.125	(47)	306.551 à 306.575	(47)
255.476 à 255.500	(39)	264.951 à 264.975	(47)	**275.376 à 275.400**	(49)	285.451 à 285.475	(48)	298.226 à 298.250	(45)	306.576 à 306.600	(47)
255.751 à 255.775	(45)	265.351 à 265.375	(45)	275.776 à 275.800	(45)	285.701 à 285.725	(45)	298.251 à 298.275	(48)	**306.676 à 306.700**	(49)
255.951 à 255.975	(45)	265.451 à 265.475	(45)	275.801 à 275.825	(46)	285.726 à 285.750	(47)	298.451 à 298.475	(47)	306.701 à 306.725	(47)
256.076 à 256.100	(45)	**265.476 à 265.500**	(49)	**275.951 à 275.975**	(49)	285.876 à 285.900	(45)	298.601 à 298.625	(48)	306.726 à 306.750	(45)
256.101 à 256.125	(48)	265.851 à 265.875	(39)	276.101 à 276.125	(45)	286.001 à 286.025	(45)	298.851 à 298.875	(39)	**306.826 à 306.850**	(49)
256.326 à 256.350	(39)	265.976 à 266.000	(45)	276.126 à 276.150	(47)	286.151 à 286.175	(46)	298.926 à 298.950	(45)	306.851 à 306.875	(45)
256.401 à 256.425	(47)	266.051 à 266.075	(45)	276.226 à 276.250	(34)	286.601 à 286.625	(39)	298.976 à 299.000	(45)	**307.376 à 307.400**	(49)
256.751 à 256.775	(49)	**266.176 à 266.200**	(49)	276.251 à 276.275	(45)	286.751 à 286.775	(39)	299.026 à 299.050	(45)	307.551 à 307.575	(45)
256.901 à 256.925	(49)	266.201 à 266.225	(45)	276.401 à 276.425	(45)	286.776 à 286.800	(47)	**299.151 à 299.175**	(49)	307.576 à 307.600	(46)
256.926 à 256.950	(45)	266.401 à 266.425	(45)	276.451 à 276.475	(45)	**286.801 à 286.825**	(49)	299.276 à 299.300	(45)	308.051 à 308.075	(36)
256.976 à 257.000	(45)	266.526 à 266.550	(45)	**276.526 à 276.550**	(49)	287.026 à 287.050	(45)	299.451 à 299.475	(45)	308.226 à 308.250	(45)
257.201 à 257.225	(45)	266.601 à 266.625	(38)	276.576 à 276.600	(45)	287.351 à 287.375	(45)	299.551 à 299.575	(47)	308.351 à 308.375	(46)
257.326 à 257.350	(48)	266.676 à 266.700	(45)	276.601 à 276.625	(45)	**287.976 à 288.000**	(49)	299.626 à 299.650	(46)	**308.401 à 308.425**	(49)
257.401 à 257.425	(45)	266.826 à 266.850	(45)	276.626 à 276.650	(46)	288.151 à 288.175	(47)	299.676 à 299.700	(48)	308.426 à 308.450	(46)
257.576 à 257.600	(49)	266.851 à 266.875	(45)	**276.701 à 276.725**	(49)	288.226 à 288.250	(45)	299.776 à 299.800	(45)	308.501 à 308.525	(46)
257.676 à 257.700	(48)	267.051 à 267.075	(47)	276.901 à 276.925	(48)	288.301 à 288.325	(46)	299.851 à 299.875	(45)	308.551 à 308.575	(48)
257.826 à 257.850	(46)	267.176 à 267.200	(45)	277.026 à 277.050	(46)	288.601 à 288.625	(45)	299.876 à 299.900	(45)	308.576 à 308.600	(45)
257.876 à 257.900	(45)	267.976 à 268.000	(45)	277.101 à 277.125	(48)	288.976 à 289.000	(48)	299.951 à 299.975	(48)	308.601 à 308.625	(45)
257.901 à 257.925	(45)	268.001 à 268.025	(45)	277.126 à 277.150	(45)	289.101 à 289.125	(45)	300.001 à 300.025	(46)	309.051 à 309.075	(47)
257.926 à 257.950	(45)	268.101 à 268.125	(45)	277.151 à 277.175	(46)	**289.426 à 289.450**	(49)	300.026 à 300.050	(45)	**309.151 à 309.175**	(49)
257.951 à 257.975	(49)	**268.151 à 268.175**	(49)	277.226 à 277.250	(45)	289.576 à 289.600	(48)	300.151 à 300.175	(45)	309.326 à 309.350	(45)
258.051 à 258.075	(49)	268.426 à 268.450	(45)	277.251 à 277.275	(45)	**289.826 à 289.850**	(49)	300.251 à 300.275	(45)	309.351 à 309.375	(46)
258.101 à 258.125	(49)	268.651 à 268.675	(48)	277.301 à 277.325	(45)	289.976 à 290.000	(46)	300.501 à 300.525	(47)	**309.376 à 309.400**	(49)
258.201 à 258.225	(48)	268.676 à 268.700	(45)	277.901 à 277.925	(45)	290.026 à 290.050	(48)	300.601 à 300.625	(45)	**309.501 à 309.525**	(49)
258.401 à 258.425	(46)	268.701 à 268.725	(45)	277.926 à 277.950	(35)	290.076 à 290.100	(45)	300.651 à 300.675	(45)	309.651 à 309.675	(46)
258.526 à 258.550	(48)	268.726 à 268.750	(46)	277.951 à 277.975	(45)	290.526 à 290.550	(46)	**300.776 à 300.800**	(49)	309.801 à 309.825	(45)
258.901 à 258.925	(45)	269.101 à 269.125	(48)	**278.051 à 278.075**	(49)	290.576 à 290.600	(47)	300.851 à 300.875	(45)	309.826 à 309.850	(45)
258.976 à 259.000	(45)	269.126 à 269.150	(46)	278.126 à 278.150	(45)	290.601 à 290.625	(39)	300.951 à 300.975	(45)	**309.876 à 309.900**	(49)
259.026 à 259.050	(48)	269.376 à 269.400	(45)	278.326 à 278.350	(45)	290.751 à 290.775	(45)	301.051 à 301.075	(45)	309.901 à 309.925	(39)
259.101 à 259.113	(39)	269.551 à 269.575	(46)	278.376 à 278.400	(31)	290.951 à 290.975	(45)	301.076 à 301.100	(45)	309.926 à 309.950	(45)
259.114 à 259.125	(45)	269.576 à 269.600	(45)	278.401 à 278.425	(45)	291.076 à 291.100	(45)	301.126 à 301.150	(47)	310.001 à 310.025	(45)
259.126 à 259.150	(45)	269.676 à 269.700	(48)	278.476 à 278.500	(45)	291.126 à 291.150	(46)	**301.376 à 301.400**	(49)	310.101 à 310.125	(38)
259.276 à 259.300	(49)	269.701 à 269.725	(47)	278.601 à 278.625	(45)	291.151 à 291.175	(46)	301.451 à 301.475	(45)	310.451 à 310.475	(45)
259.301 à 259.325	(45)	269.751 à 269.775	(45)	278.626 à 278.650	(45)	**291.301 à 291.325**	(49)	301.551 à 301.575	(37)	310.526 à 310.550	(47)
259.426 à 259.450	(49)	269.801 à 269.825	(47)	278.676 à 278.700	(45)	**291.326 à 291.350**	(49)	301.576 à 301.600	(45)	310.676 à 310.700	(45)
259.451 à 259.475	(45)	269.926 à 269.950	(39)	278.876 à 278.900	(46)	291.401 à 291.425	(46)	301.601 à 301.625	(45)	310.726 à 310.750	(45)
259.476 à 259.500	(48)	270.051 à 270.075	(45)	279.101 à 279.125	(45)	291.501 à 291.525	(47)	301.676 à 301.700	(45)	310.851 à 310.875	(45)
259.501 à 259.525	(48)	270.076 à 270.100	(45)	279.151 à 279.175	(48)	291.576 à 291.600	(45)	301.701 à 301.725	(45)	311.226 à 311.250	(45)
259.601 à 259.625	(39)	270.176 à 270.200	(45)	**279.176 à 279.200**	(49)	291.626 à 291.650	(48)	301.801 à 301.825	(39)	311.251 à 311.275	(45)
259.701 à 259.725	(45)	270.326 à 270.350	(45)	279.276 à 279.300	(46)	291.651 à 291.675	(46)	301.976 à 302.000	(37)	311.276 à 311.300	(46)
259.851 à 259.875	(48)	270.451 à 270.475	(45)	279.401 à 279.425	(47)	291.701 à 291.725	(48)	**302.026 à 302.050**	(49)	311.326 à 311.350	(48)
259.901 à 259.925	(47)	270.526 à 270.550	(47)	279.626 à 279.650	(47)	291.951 à 291.975	(48)	302.101 à 302.125	(48)	311.426 à 311.450	(45)
260.251 à 260.275	(49)	**270.676 à 270.700**	(49)	279.651 à 279.675	(49)	292.026 à 292.050	(38)	302.151 à 302.175	(45)	311.551 à 311.575	(45)
260.301 à 260.325	(45)	270.751 à 270.775	(45)	280.001 à 280.025	(47)	292.126 à 292.150	(47)	302.176 à 302.200	(48)	311.651 à 311.675	(47)
260.326 à 260.350	(35)	270.926 à 270.950	(39)	**280.126 à 280.150**	(49)	292.176 à 292.200	(45)	302.226 à 302.250	(45)	311.676 à 311.700	(45)
260.376 à 260.400	(39)	271.051 à 271.075	(45)	280.376 à 280.400	(45)	292.226 à 292.250	(45)	**302.301 à 302.325**	(49)	311.701 à 311.725	(48)
260.501 à 260.525	(46)	271.126 à 271.150	(45)	280.501 à 280.525	(47)	292.576 à 292.600	(45)	302.351 à 302.375	(45)	311.926 à 311.950	(48)
				280.726 à 280.750	(45)	292.626 à 292.650	(45)	302.376 à 302.400	(47)		

Sur les 238.964 obligations 3 0/0 (2e série) émises, 140.846 sont amorties au 1er août 1949 inclusivement.

Le remboursement des obligations sorties au tirage du 1er août 1949 (numéros en caractères gras) aura lieu à partir du 1er septembre 1949 (coupon 126, 1er mars 1950 attaché) ; il sera effectué en Egypte, son montant résultera de la conversion du franc-or en monnaie égyptienne d'après le cours de l'or à New-York et le cours du change dollar-piastre le 1er septembre 1949, sous déduction — pour les titres domiciliés en France — des impôts français et égyptien sur la prime de remboursement et — pour les titres domiciliés hors de France — de l'impôt égyptien sur ladite prime.

Les intérêts cessent d'être dus à partir du jour où les titres sont remboursables.

Dans le cas où un ou plusieurs coupons auraient été indûment payés, le montant en serait retenu lors du remboursement du titre.

MAISON REMOND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE DE LA PAIX, PARIS

Registre du commerce : Seine 54079.

Obligations 4 0/0 1935 *de* 100 *F*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 16 juin 1949 et remboursables à partir du 1er juillet 1949 à 100 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	47	3.151 à 160	41	5.871 à 880	46	8.601 à 610	43	10.841 à 850	49
61 à 70	49	3.171 à 180	48	5.891 à 900	49	8.631 à 660	48	10.861 à 870	47
71 à 80	46	3.181 à 190	46	5.951 à 960	46	8.731 à 740	41	10.941 à 950	49
91 à 100	43	3.201 à 210	48	5.991 à 6.000	48	8.801 à 810	40	10.991 à 11.000	49
211 à 220	46	3.211 à 220	49	6.021 à 030	49	8.831 à 840	40	11.241 à 250	49
281 à 290	47	3.241 à 250	48	6.031 à 040	48	8.841 à 850	43	11.261 à 270	48
291 à 300	46	3.301 à 310	48	6.061 à 070	48	8.851 à 860	41	11.301 à 310	40
501 à 510	48	3.381 à 390	49	6.071 à 080	47	8.981 à 990	41	11.531 à 540	49
571 à 580	46	3.391 à 400	49	6.111 à 120	49	9.001 à 9.010	45	11.641 à 650	49
611 à 620	49	3.401 à 410	47	6.201 à 210	40	9.071 à 080	49	11.661 à 670	49
681 à 690	49	3.421 à 430	48	6.281 à 290	47	9.091 à 100	49	12.101 à 12.110	49
801 à 810	47	3.501 à 510	48	6.291 à 300	49	9.121 à 130	47	12.301 à 310	49
851 à 860	47	3.561 à 570	46	6.301 à 310	44	9.141 à 150	43	12.601 à 610	47
881 à 890	42	3.591 à 600	44	6.321 à 330	45	9.151 à 160	49	12.611 à 620	49
911 à 920	47	3.621 à 630	47	6.361 à 370	49	9.161 à 170	49	12.631 à 640	47
931 à 940	46	3.631 à 640	49	6.381 à 390	46	9.171 à 180	49	12.641 à 650	43
941 à 950	49	3.651 à 660	47	6.431 à 440	47	9.241 à 250	49	12.651 à 660	41
961 à 970	48	3.711 à 720	49	6.491 à 500	48	9.291 à 300	48	12.661 à 670	41
981 à 990	49	3.721 à 730	45	6.571 à 580	49	9.301 à 310	43	12.671 à 680	48
991 à 1.000	48	3.761 à 770	48	6.651 à 660	46	9.321 à 330	46	12.681 à 690	46
1.111 à 120	40	3.791 à 800	49	6.751 à 760	47	9.341 à 350	46	13.161 à 13.170	48
1.321 à 330	49	3.811 à 820	46	6.771 à 780	41	9.351 à 360	48	13.201 à 210	46
1.381 à 390	49	3.821 à 830	45	6.791 à 800	45	9.401 à 410	43	13.271 à 280	47
1.391 à 400	47	3.831 à 840	47	6.931 à 940	48	9.411	43	13.281 à 290	46
1.481 à 490	48	3.851 à 860	49	6.941 à 950	48	9.412	42	13.291 à 300	46
1.501 à 510	49	3.861 à 870	48	6.981 à 990	48	9.413 et 414	43	13.301 à 310	48
1.521 à 530	48	3.881 à 890	49	6.991 à 7.000	46	9.415 à 419	42	13.321 à 330	46
1.611 à 620	49	3.971 à 980	48	7.071 à 080	46	9.441 à 450	49	13.331 à 340	48
1.641 à 650	49	4.031 à 040	49	7.101 à 110	45	9.451 à 460	49	13.361 à 370	48
1.681 à 690	49	4.071 à 080	49	7.111 à 120	48	9.471 à 480	41	13.401 à 410	45
1.701 à 710	49	4.101 à 110	45	7.131 à 140	49	9.481 à 490	43	13.461 à 470	47
1.821 à 830	45	4.111 à 120	46	7.141 à 150	47	9.491 à 500	46	13.491 à 500	49
1.931 à 940	46	4.141 à 150	49	7.191 à 200	47	9.571 à 580	49	13.581 à 590	49
2.021 à 2.030	49	4.171 à 180	48	7.201 à 210	46	9.671 à 680	48	13.651 à 660	47
2.161 à 170	47	4.351 à 360	46	7.281 à 290	49	9.911 à 920	46	13.711 à 720	44
2.171 à 180	49	4.441 à 450	47	7.461 à 470	48	9.921 à 930	44	13.721 à 730	49
2.211 à 220	49	4.451 à 460	46	7.531 à 540	46	9.931 à 940	47	13.791 à 800	46
2.251 à 260	49	4.501 à 510	49	7.561 à 570	49	9.941 à 950	46	13.801 à 810	48
2.301 à 310	49	4.521 à 530	48	7.601 à 610	47	9.961 à 970	49	13.811 à 820	44
2.311 à 320	49	4.631 à 640	46	7.611 à 620	47	10.001 à 10.010	49	13.981 à 990	40
2.331 à 340	49	4.661 à 670	47	7.661 à 670	48	10.081 à 090	48	13.991 à 14.000	40
2.341 à 350	45	4.681 à 690	49	7.671 à 680	48	10.101 à 110	49	14.061 à 070	48
2.351 à 360	44	4.691 à 700	49	7.691 à 700	49	10.111 à 120	49	14.121 à 130	49
2.391 à 400	48	4.831 à 840	49	7.711 à 720	48	10.121 à 130	49	14.251 à 260	48
2.411 à 420	47	4.911 à 920	48	7.751 à 760	47	10.241 à 250	49	14.261 à 270	45
2.461 à 470	49	5.091 à 100	43	7.771 à 780	40	10.251 à 260	49	14.301 à 310	44
2.491 à 500	45	5.111 à 120	49	7.781 à 790	44	10.261 à 270	49	14.401 à 410	40
2.521 à 530	48	5.141 à 150	44	7.801 à 810	47	10.311 à 320	48	14.411 à 420	46
2.621 à 630	47	5.171 à 180	47	7.841 à 850	46	10.341 à 350	48	14.441 à 450	45
2.641 à 650	49	5.181 à 190	45	7.851 à 860	45	10.351 à 360	48	14.451 à 460	48
2.691 à 700	48	5.311 à 320	48	7.880 à 890	49	10.491 à 500	42	14.471 à 480	47
2.751 à 760	49	5.321 à 330	49	7.931 à 940	44	10.501 à 510	45	14.491 à 500	44
2.771 à 780	48	5.421 à 430	48	7.941 à 950	45	10.521 à 530	46	14.531 à 540	48
2.811 à 820	47	5.451 à 460	47	7.951 à 960	45	10.561 à 570	47	14.551 à 560	46
2.831 à 840	47	5.531 à 540	48	7.961 à 970	48	10.581 à 590	48	14.601 à 610	49
2.871 à 880	47	5.541 à 550	49	8.001 à 8.010	49	10.591 à 600	47	14.621 à 630	47
2.901 à 910	47	5.591 à 600	46	8.211 à 220	46	10.601 à 610	47	14.751 à 760	48
2.971 à 980	47	5.601 à 610	49	8.241 à 250	46	10.621 à 630	40	14.771 à 780	45
2.981 à 990	48	5.621 à 630	47	8.391 à 400	48	10.631 à 640	42	14.791 à 800	47
2.991 à 3.000	48	5.641 à 650	45	8.451 à 460	41	10.771 à 780	46	14.801 à 810	41
3.011 à 020	41	5.671 à 680	47	8.491 à 500	49	10.791 à 800	48	14.811 à 820	45
3.111 à 120	48	5.711 à 720	47	8.501 à 510	44	10.811 à 820	45	14.821 à 830	48
3.121 à 130	46	5.781 à 790	47	8.541 à 550	48	10.831 à 840	49	14.841 à 850	48
		5.831 à 840	49						

Tôleries de Grenoble

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
107, AVENUE DES ALLIÉS, GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 7122.

Bons de 5.000 F 6 0/0 1948.

Premier amortissement.

Liste des 228 bons 6 0/0 1948 sortis au premier tirage au sort du vendredi 12 août 1949 et formant la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1949.

61 à 288.

Ces bons seront remboursables à 5.000 F.

(*Le tableau d'amortissement est paru au* Journal officiel *du 30 novembre 1948.*)

Régie Nationale des Usines Renault

SIÈGE SOCIAL: 8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA
A BOULOGNE-BILLANCOURT
Registre du commerce: Seine n° 150286.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1948.

Premier amortissement du 10 novembre 1949.

MM. les porteurs d'obligations de 10.000 F 6 0/0 1948 sont informés que la Régie nationale des usines Renault, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à l'amortissement du 10 novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 décembre 1948.*)

Société industrielle et Commerciale de l'Emyrne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.200.000 F C. F. A.
SIÈGE SOCIAL: A TANANARIVE (MADAGASCAR)

Obligations de 5.000 F. 4 1/4 0/0 1946.

Troisième amortissement du 15 octobre 1949.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946 de la Société industrielle et commerciale de l'Emyrne sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission — faculté mentionnée au prospectus — a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 octobre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant également été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

SITUATION AU 31 MARS 1949

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		4.671.605.710 73
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		463.752.596 60
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		6.310.012.832 37
Titres divers en portefeuille		141.236.800 90
Immeubles		437.146.926 »
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		5.329.231.767 »
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	20.207.035.872 57	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	49.371.666 66	
		20.256.407.039 23
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)		1.150.638.333 34
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		126.561.370.174 39
Débiteurs divers		38.391.661 62
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		220.771.267.694 »
Comptes d'ordre et divers		535.126.679 32
		386.969.808.155 59

PASSIF

Capital social		262.500.000 »
Réserve spéciale de réévaluation		262.500.000 »
Réserves:		
Légale		26.250.000 »
Générale		260.000.000 »
Immobilière		10.000.000 »
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		200.000.000 »
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		353.151.042 22
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	12.253.300.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	1.963.388 49	
		12.255.253.388 49
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	127.682.971.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	388.306.174 39	
		128.071.370.174 39
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		1.150.365.219 30
Créditeurs divers		427.649.312 78
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		16.176.738.012 05
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		5.046.223.508 »
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		220.771.267.694 »
Comptes d'ordre et divers		1.396.236.803 69
		386.969.808.155 59

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	50.717.903.211 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	26.556.756.188 »

Le directeur général.
BRUNET

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 262.500.000 francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 31 MARS 1949

Règlement d'allocations pour la reconstruction.

Payements d'allocations.....	265.027.187.272 50	Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....	84.088.386.050 »
Disponible déposé en compte courant au Trésor.....	49.422.331.675 30	Produit de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés....	6.979.800.246 50
		Versements de la Caisse autonome de la reconstruction...	173.735.701.786 »
		Versements de l'Etat et reversements de payements.....	233.326.038 30
		Fonds en compte avec la Caisse autonome de la reconstruction	49.412.304.827 »
	314.449.518.947 80		314.449.518.947 80

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:			
Avances à l'industrie cinématographique	880.000.303 20		
Autres avances.....	174.454.297 84		
	1.054.454.601 04	Versements de l'Etat.....	1.054.454.601 04

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du gouvernement français...	140.000.000.000 »	Produit de l'aide intérimaire américaine	25.000.000.000 »
Prélèvement de 5 p. 100 (accord du 10 juillet 1948).....	6.845.535.625 »	Produit de l'aide américaine (plan Marshall).....	178.294.175.506 »
Disponible bloqué en compte à la Banque de France.....	56.448.639.881 »		
	203.294.175.506 »		203.294.175.506 »

Le directeur général,
BRUNET.

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre de 1914-1918), payements de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice, 11e section départementale de la Seine, en date du 16 juin 1949, le nommé **Dossogne** (Eugène), âgé de trente-cinq ans, né le 15 octobre 1913 à Taschent (Russie), d'Alfred-Pierre-Joseph et de Antonie Marochkine, démarcheur, ayant été domicilié à Paris, 4, rue Brunet, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, a été condamné, pour intelligences avec l'ennemi, à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 1er juin 1949, le nommé **Rivière** (Jean-Marie-Paul), dit Marquès Rivière, né à Paris le 31 juillet 1903, ayant demeuré à Paris, 21, quai aux Fleurs, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 1er juin 1949, le nommé **Van de Castelle** (Jean-Edouard), né le 7 avril 1903 à Ostende (Belgique), ayant demeuré à Paris, 3 bis, square Lamartine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 16 mai 1949, le nommé **Desprez** (Georges-François-Charles-Joseph), né le 5 mars 1903 à Lens (Pas-de-Calais), d'Octave Joseph et de Blacq (Antoinette-Marie), conducteur de travaux à la Société nationale des chemins de fer français, actuellement en fuite, et ayant résidé à Argentan (Orne), 62, rue de la Poterie, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 30 juin 1949, le nommé **Nisen** (Alphonse), né le 14 février 1915 à Willems (Nord), fils naturel de Nisen (Amélie), demeurant à Willems (Nord), 1, rue du Grand-Marais, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 7 juillet 1949, le nommé **Schillen** (Armand-Charles), né le 4 janvier 1921, à Dieuze (Moselle), de Henri et de Kerthelen (Joséphine), demeurant à Handschuheim (Bas-Rhin), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 7 juillet 1949, la nommée Stambach (Louise-Elisabeth), née le 7 février 1899, à Dossenheim-sur-Zinsel (Bas-Rhin), de Jacques et de Sollard (Louise), demeurant à Strasbourg, 21, rue Gœthe (Bas-Rhin), a été condamnée par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 7 juillet 1949, le nommé Nocton (Louis-Henri), né le 16 juillet 1923, à Pouillon (Marne), d'Albert-Pierre et de Wercks (Catherine), demeurant à Reims, 1, place Museaux (Marne), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 7 juillet 1949, le nommé Roussel (René-Camille), né le 20 février 1924, au Syndicat (Vosges), de feu Jules et de Pack (Marie), demeurant à Troyes, 15, rue aux Moines (Aube), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 7 juillet 1949, le nommé Koch (Jacques-Lucien-Eugène), né le 9 janvier 1909, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), d'Eugène et de Pierrard (Adèle), demeurant à Nancy, 5, rue de Grafigny (Meurthe-et-Moselle), a été condamné par contumace à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 18 septembre 1946, le nommé Gouvenot (Jean), né le 19 juin 1923, à Toul (Meurthe-et-Moselle), de René-Edouard et de Bouquenot (Julienne), demeurant à Toul (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 10 septembre 1946, le nommé Leloup (Georges), né le 11 mai 1921, à Jœuf, de Lucien et de feu Luthold (Georgette), demeurant 38, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Jœuf, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 17 octobre 1946, le nommé Guehl (Charles-Robert), né le 14 mars 1926, à Lunéville, d'Edouard et de Zock (Marie), demeurant 7, rue Kléber, à Nancy, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 17 décembre 1947, le nommé Cottet (Fernand-Prosper), né le 5 décembre 1923, à Aingeray, de Raymond et de Noële (Jeanne), demeurant 53, rue Gambetta, à Maxeville, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement du tribunal militaire de Metz, en date du 1er août 1946, le nommé Bardot (Marcel), né le 27 juillet 1924, à Pont-à-Mousson, de Maurice et de Georges (Marie-Louise), demeurant à Pont-à-Mousson, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêté du 10 juillet 1946, la cour de justice de Toulouse a condamné le nommé Bassard (Léon-Pierre), fils de Pierre et de Sarrazin (Virginie), âgé de quarante-huit ans, né le 5 octobre 1898, à Sacey, arrondissement dudit, département de la Manche, habitant à Bordeaux, 21, rue Esprit-des-Lois, arrondissement dudit, département de la Gironde, profession d'industriel, à cinq ans d'emprisonnement, à dix mille francs d'amende et à la dégradation nationale, ainsi qu'à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale. Par décret en date du 7 août 1947, il a été accordé à Bassard (Léon) remise du reste de l'emprisonnement.

Par arrêt rendu le 20 juin 1949 par la cour de justice de Colmar (Haut-Rhin), le nommé Schaff (Jean-Joseph), âgé de vingt-sept ans, lamineur, né le 18 janvier 1922 à Moyeuvre-Grande, fils de François et de Marie-Victorine Pierre, de nationalité française, ayant demeuré à Jœuf, actuellement sans domicile connu, a été condamné par contumace, pour intelligences avec l'ennemi commis postérieurement au 16 juin 1940, en temps non prescrit à cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale et ses biens considérés et régis comme biens d'absent.

Demandes de changement de nom

M. Ben Ayache (Raoul), né le 21 février 1924 à Settat (Maroc) et demeurant 139, avenue Drude, à Casablanca, agissant tant en son nom qu'en celui de son fils mineur, Claude-Henri, né le 13 février 1948 à Casablanca, demande l'autorisation de changer son nom patronymique en celui de Chaillan.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE
DU
Chemin de fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE
AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE :
A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 0/0 1948 (14e série) de 10.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé, le vendredi 9 septembre 1949, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 181 obligations 5 0/0 1948 (14e série) de 10.000 F qui doivent être amorties le 1er novembre 1949.

Le conseil d'administration.

Déclaration d'absence

Walter Martens, de Hagen-Haspe (Allemagne), né le 8 juin 1900, célibataire, ingénieur commerçant, est déclaré absent. Il a résidé à Zurich jusqu'au 3 janvier 1938, puis, jusqu'à fin août 1939, à Paris, 13, rue Marlvaux. En novembre 1940, il est supposé avoir été en traitement dans un hôpital militaire à Fez (Maroc). Depuis lors, on est sans nouvelles de lui. Quiconque pourrait donner des renseignements sur le compte du prénommé est invité à s'annoncer, dans le délai d'une année à partir d'aujourd'hui, à la chancellerie du tribunal soussigné. Si cette sommation reste infructueuse, l'absent sera déclaré disparu. Les droits subordonnés au décès de l'absent pourront alors être exercés comme si le décès était prouvé.

Au nom du tribunal du district de Zurich, 5e section,

Le greffier extraordinaire,
Dr ROMANO.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 13 août 1901.)

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE BOULES BEAUREPAIRE. But: pratique et développement du sport bouliste. Siège social: 28, avenue Labatut, Saint-Maur-des-Fossés.

30 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. UNION AMICALE DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS PHILIPPE RÉMY. But: aide aux sociétaires sous forme d'indemnité pécuniaire en cas de maladie ou de blessure contractée au cours de leur travail à l'usine et nécessitant un repos, indemnité de décès. Siège social: 5, rue Jules-Martin, à Calais.

2 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. LE FOYER RURAL D'YSSY-L'ÉVÊQUE. But: caractère récréatif et éducatif, organisation de conférences et d'activités pratiques artistiques, techniques, susceptibles d'améliorer les conditions de vie des ruraux. Siège social: école de garçons d'Issy-l'Evêque.

6 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FIRBEIX. But: protection du gibier, repeuplement. Siège social: mairie de Firbeix.

6 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. AMICALE MIXTE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE RIEULAY. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: à Rieulay.

8 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. SOCIÉTÉ DE TIR DE STAND DE BRESSUIRE. But: apprendre et entretenir la pratique du tir. Siège social: hôtel de la Promenade, à Bressuire.

8 août 1949. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. ÉDUCATION POPULAIRE DE POUFFONDS. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle paroissiale de Pouffonds.

9 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE MONTCHEVRIER (école du bourg). But: servir à midi un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social: école du bourg de Montchevrier.

10 août 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE SAINT-PALAIS. But: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, l'exercice légal de la chasse par la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Palais.

10 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER. But: répression du braconnage, possibilités de chasser à l'ensemble des chasseurs, conservation du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Pierre-le-Moutier.

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DU HAMEAU DE LA MERVILLE. But: conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: domicile du président, M. Farnault, la Merville, à Pers.

16 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. UNION SCOLAIRE ET POSTSCOLAIRE D'ÉDUCATION GÉNÉRALE. But: compléter, sur le plan local, l'instruction primaire donnée par les écoles publiques. Siège social: école publique du Theil.

16 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. SOCIÉTÉ D'ÉVANGÉLISATION DU BAS-LANGUEDOC. But: extension du culte protestant. Siège social: 1, rue Brueys, à Montpellier.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.